SÉNAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSO - 80° SÉANCE

Séance du mardi 9 septembra.

SOMMAIRE

1. - Proces-verbal.

2. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. — N° 469.

Dépôt, par M. Jenouvrier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes. — Nº 461.

- anonymes. Nº 461.

 3. Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 17 avril 1907, dite « loi de sécurité de la navigation », en vue d'affranchir le corps des inspecteurs de la navigation maritime de la tutelle administrative qui paralyse son action. Renvoi à la commission de la marrine. Nº 462.

 4. Discussion du projet de loi adopté par la
- 4. Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique):

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Eugène Lintilhac, rapporteur; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des tinances; Dominique Delahaye, Cazeneuve, Plaissières, Guillaume Poulle, Surreaux, Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beauxarts, et Maurice Sarraut.

Discussion des articles:

Observations de M. Eugène Lintilhac, rapporteur.

Art. 1er à 3. - Adoption.

Art. 4: MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et le ministre de l'instruction publique. — Adoption.

Art. 5. - Adoption.

Art. 6: MM. T. Steeg et le ministre de l'instruction publique. — Adoption.

Art. 7: M. Eugène Lintilhac, rapporteur. — Adoption.

Art. 8. - Adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Guillier: M. Guillier.

Adoption de l'article 9 modifié.

Sur l'article : MM. Guillier et le ministre de l'instruction publique.

Art. 10 à 20. - Adoption.

SÉMAT - IN BITENSO

Art. 21: MM. Eugène Lintilhac, rapporteur; le ministre de l'instruction publique el Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Art. 22 à 24 (Etat). - Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intifulé de la loi.

5. — Dépôt, par M. Lasserre, ministre de l'instruction et des beaux-arts, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : Le 1er, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des affaires étrangères, exemptant du droit de statistique les colis poslaux expédiés en transit. — Renvoi à la commission des finances. — N° 465.

Le 2°, au nom de M. le ministre des finances, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel. — Renvoi à la commission des finances. — N° 463.

Le 3°, au nom de M. le ministre des finances, relatif à la reconstruction et à l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé. — Renvoi à la commission des finances. — N° 464.

Le 4°, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux. — Renvoi à la commission des finances. — N° 466.

commission des finances. — Nº 466.

Le 5°, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre de l'intérieur, autorisant la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension, et modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. — Renvoi à la commission, nommée le 22 juillet 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. — N° 467.

6. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres. — N° 409.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civites en 1919. — Nº 468.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919. — Nº 470.

Déclaration de l'urgence.

Inscrition du rapport au Journal officiel.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine seance.

7 — Dépôt et lecture, par M. T. Steeg, d'un rappert, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi avant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations crées pour les besuins des chemins de fer de l'Etat. — Nº 471.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochainc séance au jeudi 11 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST La séance est ouverte à quinze heures.

1. - PROCES-VERBAL

M. le président. Je prie M. Milan, le plus | truction publique et des bea jeune de nos collègues présents, de bien | de l'instruction publique).

vouloir prendre place au bureau pour suppléer l'un de nos secrétaires.

M. Milan, secrétaire d'age, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. - DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposci sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. - TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 5 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 17 avril 1997, dite « loi de sécurité de la navigation,» en vue d'allranchir le corps des inspecteurs de la navigation maritime de la tutelle administrative qui paralyse son action.

qui paralyse son action.

« Conformément aux dispositions de l'article 195 du règlement de la Chambre, j'at l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont jé vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés. « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (Assentiment.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pertant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1910, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

119

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

« Le Président de la République françaice,

-- 3

« Sur la proposition du ministre des

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1° - M. Regard, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction pu-blique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

«Fait à Paris, le 6 août 1919.

« R. POINCARÉ.

· Par le Président de la République :

* Le ministre des finances,

« L.-L, KLOTZ.»

«Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'ins-

truction publique et des beaux-arts, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. - MM. Coville, directeur de · l'enseignement supérieur ; Bellin, directeur de l'enseignement secondaire; Lapie, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'enseignement primaire, et Lesage, directeur de la comptabilité, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

« Art. 2. - Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 septembre 1919.

" R. POINCARE.

· Par le Président de la République : * Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, « L. LAFFERRE. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. Messieurs, au nom de votre commission des finances, j'ai l'honneur de vous proposer, sans modification des chiffres, le vote du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits pour

l'amélioration des traitements du personnel 1 scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique. Cette amélioration nous est apparue le remède urgent d'un mal grave.

L'insuffisance des traitements de ce personnel le met dans un état de gène qui n'est plus tenable. Son recrutement tarit. La désertion de ses cadres commence. Par la médiocrité de son recrutement et l'évasion d'une partie de son élite, l'Université est menacée, du haut en bas, de n'avoir plus, en qualité comme en quantité, que des maîtres inférieurs à leur tâche, et à quelle tache!

Tels sont les quatre faits que j'ai étudiés, dans mon rapport, comme étant les symptômes caractéristiques du mal dont nous vous proposons le remède, et que j'ai le devoir de résumer à cette tribune pour qu'ils soient présents à votre esprit, pendant cette discussion, car ils sont de nature à la dominer et à dicter votre vote.

Pour établir le premier de ces faits, l'insuffisance des traitements, il me suffira

d'énoncer quelques chissres.

Un instituteur ou une institutrice débutent à 1,200 fr., pour en atteindre 2,500 ou ,400 au bout de la carrière. Il s'y ajoute le logement et deux indemnités, l'une de résidence, qui va de 25 fr. à 400 fr., selon la population, à partir de 1,000 habitants, l'autre de 100 fr., pour le brevet supérieur. Il leur est enfin alloué, pendant la guerre, comme aux autres fonctionnaires, deux indemnités temporaires, dont le maximum est de 1,800 francs.

M. Gaudin de Villaine. Les indemnités qui sont dues et promises au personnel enseignant de la Manche ne sont pas mandatées et subissent des retards considérables non motivés.

M. le rapporteur. Pour les 720 fr., c'est la guerre qui les paye et c'est à elle que le re-tard, si retard il y a, est imputable, non à l'instruction publique. En tout cas, mon cher collègue, votre observation tend à conclure, comme moi, à l'état de gêne, puisqu'il en ést aggravé.

M. Gaudin de Villaine. Absolument.

M. le rapporteur. Un professeur de collège gagne de 2;300 fr. à 5,200 fr.; de lycée, en province, de 2,300 fr. à 5,700 fr.; à Paris, de 4,500 fr. à 9,500 fr., une hors classe rarement atteinte.

Un préparateur de faculté émarge, en province, de 2,000 fr. à 4,500 fr.; à Paris, de 3,000 fr. à 5,000 fr.; un chef de travaux, en province, de 3,000 fr. à 5,000 fr.; à Paris, de ,200 à 5,700 fr.; un maître de conférences, en province, de 4,500 fr. à 6,000 fr.; à Paris, de 6,000 fr. à 10,000 fr.; un professeur titu-laire, en province, de 6,000 fr. à 12,000 fr.; à Paris, de 12,000 fr. à 15,000 fr. Au Muséum, les successeurs de Buffon et de Cuvier touchent 10,000 fr. Au Collège de France, « la maison bâtie en hommes », suivant la pro-fonde et anonyme définition qui se lit dans Etienne Pasquier (Très bien I), les succes-seurs de Claude Bernard et de Berthelot ont pour émoluments 12,000 fr., et depuis quelques années seulement.

Mettez ces traitements en regard de la carte des prix que nous dressent nos mercantis de tout acabit, dans leur cynique sport de renchérissement. (Très bien! marques d'assentiment.) Vous voyez qu'ils sont de famine, pour la plupart, et qu'aucun ne permet aux membres de l'enseignement de mener une vie décente, selon l'expression même des considérants du projet de loi.

Ils y ont droit pourtant, et dans l'intérêt même de leurs fonctions, dont leur gêne trouble la tranquillité nécessaire et rabaisse

la dignité légitime. J'indique maintenant les effets de cette

insuffisante criante sur le recrutement du

corps enseignant.

Dès 1913, j'avais l'honneur de vous signa-ler la difficulté croissante du recrutement dans nos écoles normales primaires. La quantité des candidats y devenait trop fatble, pour en extraire une qualité suffisante. On citait pour exemple un département où il s'était présenté 18 candidats pour 16 places. En six ans, le nombre des candidats avait baissé d'un quart. Ils considéraient, en effet, que, sur une échelle des traitements allant des concierges de l'Imprimerie nationale aux commis principaux de l'assistance publique, en passant par les agents voyers cantonaux et nombre de petits comptables et d'expéditionnaires, sans diplòmes universitaires, n'ayant guère que cette instruction primaire dont ils sont les maîtres, ils arrivaient au 22º échelon; que, sur le tableau des traitements des instituteurs, dans les divers pays d'Europe, ils se trouvaient au 25° rang. après ceux du Monténégro.

Cette crise du recrutement annelée des lars « le péril primaire », était déjà devenue telle que le nombre des candidals aux écoles normales avait baissé d'un quart

en six ans.

Il s'est abaissé progressivement à 2,645 candidats, c'est-à-dire à la moitié de ca qu'il était il y a douze ans.

Encore, ce chissre de cette année s'est-il un peu relevé par les candidats des régions

libérées.

Une crise de recrutement, parallèle à celle de l'enseignement primaire, sévit dans le secondaire. L'Ecole normale supérieure se recrute si péniblement, dans la section des sciences, qu'on a été obligé, cette année, de pousser, pour avoir huit élèves, jusqu'au de la liste, les 64 autres ayant opto pour Polytechnique. La rareté croissante des candidats aux agrégations ne permet pas davantage un choix suffisant, sauf en lettres et en philosophie, et encore! Certai-nes d'entre elles, comme celle de physique ou de grammaire, sont de plus en plus désertées. L'élite se détourne visiblement de la carrière. Il y a de quoi! Travailler et concourir jusqu'à vingt-six ans, âge normal d'un agrégé, pour gagner 10 fr. 95 par jour, c'est-à-dire moins que le salaire actuel de fin d'apprentissage! (Mouvements et marques d'assentiment.)

Dès lors, où trouver les maîtres de l'en-seignement supérieur qui se recrutaient, pour la plupart, dans l'élite de l'enseigne-ment secondaire?

On le voit, le péril primaire est devenu le péril universitaire. C'est le recrutement tout entier de l'université (Très bien!) qui tarit.

Joignons-y, pour mesurer toute la gra-vité du mal, les désertions en cours de carrière qui deviennent inquiétantes, même dans l'enseignement primaire. On y signale des évasions, déjà nombreuses, des instituteurs vers les emplois du commerce et de l'industrie, où leur savoir relatif fait prime et leur assure une aisance dont ils sont loin dans leurs fonctions, même au village. On n'en trouvera plus d'instituteurs à 1,200 francs. Et encore sont-ils, présentement, les moins malheureux des universitaires, grace au logement et aux petits avantages tels que le secrétariat de mairie et autres, et à l'entr'aide villageoise, au besoin.

Mais c'est dans l'enseignement secondaire que le mécontentement est le plus,

aigu et combien excusable !

Les traitements y sont de famine, à la lettre. Le secrétaire des anciens combattants de l'enseignement écrivait, et ce n'est que trop exact: « Il y en a qui ne font qu'un seul repas par jour ». On pense si l'antique appellation de l'Université nourricière, alma mater, leur apparaît une amère ironie.

Depuis 1853 jusqu'en 1908; où leurs traitements recurent une insignifiante majoration, ceux-ci sont restés figés, tandis que le prix de la vie croissait, pendant la nême période, de 78 p. 100, à dire d'expert. En 1914, lors de la revision des soldes militaires, un relèveme at proportionnel leur fut promis solennelement, à deux reprises, par le ministre de l'instruction publique, M. Viviani. Ils l'attendent toujours et finissent par s'énerver, fatigués de porter leur misère hautaine. (Mouvements divers.)

Ou plutôt, il y en a déjà trop qui ne l'at-

Ou plutôt, il y en a déjà trop qui ne l'attendent plus, notamment parmieles scientifiques, auxquels l'industrie s'ouvre facilement et avec des débuts qui dépassent en avantages ceux qu'il trouveraient péniblement au bout de la carrière professionnelle.

Chez les lutiraires, les évasions, jadis rares, vers le journalisme ou la politique, voire la librairie, se font nombreuses et tentent précisément ceux qui ont le plus de ressort et sont encore d'âge à changer, comme on dit, leur fusil d'épaule pour mieux viser,

C'est qu'il s'est produit un fait nouveau, pour eux, comme pour les autres universitaires. Dans le coude à coude de la démobilisation et dans les loisirs héroïques des tranchées, on a causé avec les industriels et les commerçants. Ceux-ci ont dit à ceux-là de quel prix ils payeraient leur savoir et leur intelligence, à l'usine ou au comptoir. On se l'est tenu pour dit, mais nulle part plus que dans notre enseignement supérieur; le fait est qu'entre les titres et les traitements de ses maîtres, la disproportion est triste, criante. Il y a là une véritable disconvenance sociale. (Très bien! très bien!)

Je me souviens qu'il y a une vingtaine d'années, Louis Liard, alors directeur de l'enseignement supérieur, me disait : « Ce personnel a une abnégation admirable : il attend stoïquement la réfection du matériel pour demander la sienne. » Il attendruit encore, si le renchérissement monstrueux de la vie n'était venu faire capituler son

· Le cri de détresse est d'abord parti des rangs des maîtres de conférences. C'est là que l'écart entre les traitements et les titres était devenu scandaleux, surtout à Paris.

On peut voir, en Sorbonne, des maîtres de conférences ayant atteint la plénitude de la maîtrise, mais aussi celle des charges de famille, avec la cinquantaine, et qui reçoivent, pour subsister, eux et les leurs, autour de 8,000 fr. Sans doute, il y a là les titulaires de chaires magistrales, les douze grands dieux, comme nous disions, et qui émargent de 12,000 à 15,000 fr., juste de quoi tenir jadis et très modestement leur rang. Mais, avant d'arriver sur cet Olympe et à cette ambroisie relative, quelle ascension et quel brouet pour les demi-dieux et les héros qui y aspirent, à savoir les chargés de cours et les maîtres de conférences, tenus à la portion incongrue, en attendant. (Sourires et applaudissements.)

Or ceux-ci sont recrutés, pour la plupart, parmi les agrégés de l'enseignement secondaire qu'une thèse de doctorat brillante
mit jadis hors de pair. Auteurs de travaux
remarqués, par la suite, ils ont déjà un
nom, quand on les nomme là, et ils sont à
tous autres égards les égaux des titulaires.
Ils n'en sont pas moins réduits à attendre
du hasard des décès, en leur spécialité,
une vacance de la chaire magistrale dont
le titulaire est souvent d'âge à les enterrer.
(Sourires approbatifs.)

La disconvenance sociale des traitements n'est pas moindre dans les laboratoires où l'homme, sauf quelques très rares autodipréparateurs et chefs de travaux reçoivent des émoluments que nous avons dits et qui sont dérisoires en raison de leurs titres, comme leurs chances d'avancement sont de leurs laboratoires de l'experimental où intuitif de l'adulte, grands agents du rayonnement et de l'experimental où intuitif de l'adulte, pansion du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale voler et butiner autour de leurs chaires clave antique, il reste en marge de la société littéraires ou scientifiques et de leurs laboratoires du rayonnement et de l'experimental où intuitif de l'adulte, pansion du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale voler et butiner autour de leurs clave antique, il reste en marge de la société littéraires ou scientifiques et de leurs laboratoires du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale clave voler et butiner autour de leurs laboratoires du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale leurs chaires voler et butiner autour de leurs laboratoires du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale leurs chaires voler et butiner autour de leurs laboratoires du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale leurs chaires voler et butiner autour de leurs laboratoires du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale leurs chaires voler et butiner autour de leurs laboratoires du génie national, verront plus que partie du génie national partie du génie national pa

illusoires. Aussi est-ce là que les évasions, se multiplient. On se précipite avec une vitesse accélérée, vers l'industrie où sont offerts, pour le début, des émoluments supérieurs à ceux du professeur dans le laboratoire duquel on travaillait en sous-ordre et au rabais. (Très bien!)

ordre et au rabais. (Très bien!)

Enfin, en regard de cette double crise de recrutement et de désertion, mettez les vides creusés par la guerre dans les rangs universitaires, où ils ne seront pas comblés de si tôt, surtout parmi les agrégés et docteurs. Voici les chiffres:

Sur 25,000 instituteurs mobilisés, il y en a 5,136 de morts au champ d'honneur; et sur les 20,000 restants, dont la moitié a conquis les galons d'officier, combien n'en préféreront pas l'honneur et le profit si bien gagnés à leur chaire modeste et si maigrement alimentaire? Sur 3,837 membres de l'enseignement secondaire mobilisés, 549 sont portés morts ou disparus. Sur les 1,387 mobilisés de l'enseignement supérieur, y compris le personnel auxiliaire, 259 sont morts à l'ennemi. Ces chiffres sont glorieux pour l'Université entière, mais combien alarmants pour son avenir! (Très bien! et applaudissements.)

Telle est, messieurs, à grands traits, la double crise de recrutement et de désertion qui menace tout notre corps enseignant et qui, de péril primaire, est devenue péril universitaire.

C'est, à vrai dire, un péril national; et c'est ce qui me reste à montrer. Excusezmoi, si, pour aller au bout de ma tâche, je demande trop à votre attention. (Parlez! parlez!)

Mais j'ai beaucoup à demander à votre générosité. Or, comme celle-ci doit prendre pour mesure, à cette heure de crise, l'utilité sociale et nationale de notre enseignement public à ses trois degrés, je suis dans l'obligation de la rappeler. Je vais donc tenter de la caractériser, et brièvement.

ter de la caractériser, et brièvement. Le rôle de l'instituteur dans la société est vraiment fondamental. On me idevrait jamais l'oublier pour en faire des plaisanteries plus faciles que n'est leur besegne. Sans l'enseignement primaire, l'homme n'est guère qu'un primate. Réduite à deux ou trois centaines de mots, sa pensée ne s'ex-prime pas, elle vagit. Pour la rendre humaine, il faut la mettre en communication avec l'humanité par la lecture et l'écriture. A ces deux instruments primordiaux de la connaissance, et aussi de la sociabilité, le maître d'école ajoute, par les poids et mesures, outils indispensables de l'échange, ceux d'une évaluation de la matière qui est aussi intéressante et éducative pour l'esprit qu'elle est utile à la pratique de la vie de relation. Par la géographie et l'histoire, il enseigne la patrie à l'apprenti citoyen, en la situant dans l'espace, dans le temps et dans l'humanité. A propos de tout, it lui insinue les principes du devoir prochain et mème les lois les plus impératives de la morale générale. C'est une rude tâche et difficile, en son apparente simplicité, car « on marche plus ferme à mont qu'à val », comme dit Montaigne. (Très bienl et applaudissements.)

Même si l'enseignement postscolaire ne vient pas hâter la germination de toute cette-semence, l'intuition et l'expérience font le reste devant le spectacle de la vie vécue. Elles suffisent, dans le plus grand nombre des cas, à achever de former un citoyen conscient de ses devoirs comme de ses droits. Mais, sans l'éducation primaire qui a servi de support au développement expérimental ou intuitif de l'adulte, l'homme, sauf quelques très rares autodidactes, n'est, à vrai dire, parmi les autres hommes, qu'un outil animé. Comme l'esclave antique, il reste en marge de la société politique. Aussi peuton dire que la cité

vaut ce que vaut l'école. (Applaudissements.) Payons-en donc le maître au moins autant que va l'être le moins payé des fonctionnaires, c'est-à-dire 3,800 fr.

يد ياري

D'ailleurs, sa tâche est aussi lourde qu'elle est grave et je vous renvoie au tableau de sa besogne que j'ai tenu à tracer dans mon rapport.

Payons aussi notre enseignement secondaire, sinon ce qu'il vaut, du moins ce qu'il faut, car sa nécessité sociale est encore plus grande en France qu'ailleurs.

C'est dans nos lycées et collèges que l'esprit français reçoit sa trempe caractéristique. La sont des maîtres, conservateurs et dispensateurs de ces disciplines classiques qui, s'amalgamant avec ses qualités natives, par une sorte d'affinité élective, font sa force et sa grâce distinctives. (Très bien! Marques d'assentiment.) Par eux se pratique l'art délicat de faire surgir l'élève et d'entraîner ses facultés intellectuelles. Nulle part ne se voit un enseignement sezondaire d'un niveau aussi élevé que le nôtre, non plus que des maîtres d'un savoir aussi bien digéré et d'un goût aussi affiné. Nos envieux n'ont d'ailleurs pas manqué de lui en faire un reproche singulier et auquel les faits actuels donnent un piquant démenti.

On a dit que nos agrégés avalent une culture tellement supérieure à leur besogne de classe qu'elle s'y adaptait mal et qu'elle en faussait l'objet, en le dépassant. En Allemagne, il a été écrit, à ce propos, avec tout l'esprit dont on y est capable : « En France, on emploie des rasoirs pour tailler des bûches! » Comme si on était jamais trop cultivé pour enseigner assez les humanités, ce qui fait l'homme plus homme, sanf avec les bûches d'outre-l'him, peut-être. Il y a culture et « kultur ». On le leur fit bien voir : de tous côtés, à l'heure présente, nos amis et alliés nous demandent de nos agrégés, et ce n'est pas pour tailler des bûches. (Rires et applaudissements.)

Mais que viennent à s'abaisser le niveau intellectuel et la délicatesse esthétique de nos professeurs d'humanités—or, ce danger nous menace dans cette crise de leur recrutement — et l'esprit français se trouvera abaissé d'autant. Vous ne le voudriez, messieurs, à aucun prix. Payez donc celui qui vous est proposé et qui m'est que décent. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Trop souvent, à celte tribune a été définie par moi-même et par d'autres — soit à propos des critiques injustes adressées à la nouvelle Sorbonne, soit au cours de l'interpellation si documentée et éloquente, toute récente, de MM. Cazeneuve et Goy — l'œuvre de l'enseignement supérieur, pour que j'y revienne, Vons l'avez tous, messieurs, présente à l'esprit, avec sa nécessité impérieuse et sa beauté féconde, dans son triple objet qui est de faire, d'enseigner et d'appliquer la science. Je me bornerai à attirer votre attention sur un aspect de la question qui est au cœur mème de mon suiet

L'après-guerre a ouvert l'ère d'une reprise plus intensive de la vie littéraire et scientifique de nos universités. Notre relèvement économique exigera plus que jamais de nos savants le stimulant de leurs recherches et l'aide de leurs applications. Ne leur marchandons pas les traitements suffisants pour se livrer, avec la sérénité nécessaire, aux recherches désintéressées, comme à l'enseignement théorique et technique. Si nos établissements d'enseignement supérieur deviennent tout ce qu'ils peuvent être et vite, nos maîtres, ces grands agents du rayonnement et de l'expansion du génie national, verront plus que jamais les essaims de clientèle mondiale voler et butiner autour de leurs chaîres littéraires ou scientifiques et de leurs laboratoires comme abuilles autour de la ruche

(Très bien! très bien!) Ainsi l'héroïsme de | l'idéaliste et savante France aidera au rayonnement de son génie et la fera bénéficier du dégoût qu'a inspiré à la généreuse jounesse des deux mondes la barbare et scientiste Allemagne. (Applaudissements répétés.) Ainsi aucune dépense ne payera mieux la France, et en argent comme en honneur: mais payons d'abord les maîtres de nos

facultés, eux aussi et plus que tous.

Je conclus. Certes, il n'est pas de métier
plus attrayant, pour l'élite intellectuelle, que celui d'enseigner : mais il ne paye plus. De là le mal — le péril universitaire — dont je viens de vous indiquer la gravité et l'étendue par des symptômes

caractéristiques.

Or, si nous voulons réaliser cette adaptation de l'éducation nationale à l'avenir, qui préoccupe tant aujourd'hui tous ceux gui se penchent sur demain, et sans laquelle avortera notre idéal d'après-guerre, il faut écarter, coûte que coûte, le péril universitaire.

Qui veut belle moisson, ne doit pas être chiche de semence. (Très bien! très bien!)

Qu'est-ce qu'il en coûterait, en bloc, et sans entrer maintenant dans le détail de la répartition, dont vous avez d'ailleurs le tableau en main ?

Les crédits proposés par le projet de loi s'élevent, pour le second semestre de 1919 - le premier ayant été mis hors de la réforme, d'un commun accord, devant le mon-Mant des majorations des crédits primitifs — à la somme de 209,018,377 fr. 50 qui se répartissent ainsi:

Pour l'enseignement supérieur, 11,899,855

Pour l'enseignement secondaire, 26,695,585 francs;

Pour l'enseignement primaire, 170,422,937 francs 50.

Soit, pour l'année entière, 418,036,755 fr. Est-ce trop cher pour assurer, en qualité comme en quantilé, le recrutement des membres de l'enseignement, à ses trois dégrés; pour arrêter leur exode, en leur rendant la sécurité matérielle qui est nécessaire à leur santé morale et au fécond exercice de leur savoir et de leur talent? Est-ce trop, à l'heure décisive où nous sommes, de la reconstitution et de l'expansion nationales? (Applaudissements.) Récemment, à la Chambre des communes, le rapporteur, lord Fischer, s'écriait, à propos d'une réforme analogue : « Il n'est pas de placement plus productif. » Permettez-moi de laire ici la même déclaration. En vérité, et en conscience, messieurs et chers collègues, je ne crois pas que nous puissions faire un meilleur placement dans l'intérêt de la France de demain, de cette plus grande France rêvée au front par nos vaillants et et dont nous devons la réalisation à leur sacrifice et à la victoire. (Très bien! et applaudissements répétés.)

Cette œuvre sacrée n'a pas de plus nécessaires ouvriers que nos universitaires, ces 140,000 fonctionnaires de l'idéal. Mais n'oublions pas qu'on idéalise mal, quand la mai-

sonnée crie famine.

Payez donc ce qu'il faut les maîtres qu'il nous faut ; c'est d'extrême urgence et pour le mieux public. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements. - L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collèques).

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

entraînante, sa haute science pédagogique, son grand sens politique, vient de justifier devant vous, par des raisons d'ordre scientisique et en même temps professionnel, la nécessité de relever les traitements du personnel enseignant de l'enseignement primaire de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

A la commission des finances, pas une voix ne s'est élevée contre le principe de ces améliorations nécessaires et, si je suis monté à la tribune, c'est seulement afin de faire entendre quelques doléances sur les conditions dans lesquelles se présente devant la haute Assemblée le projet de loi

qui nous vient de la Chambre.

Je regrette très vivement à cet égard que M. le ministre des finances, retenu, très le-gitimement d'ailleurs, à la Chambre des députés, par la discussion du traité de paix, ne soit pas sur ces bancs; mais je prie M.le directeur de la comptabilité publique de vouloir bien écouter en son nom mes observations. Je prie également M. le ministre de l'instruction publique d'entendre, au nom du Gouvernement, les doléances que je vais exprimer au nom de la commission des finances.

Lorsque le projet de loi nous est venu de la Chambre, nous avons regretté d'être saisis fragmentairement du projet de ré-forme générale des traitements des fonc-

tionnaires. (Très bien! très bien!)

A diverses reprises, depuis de longues années, la commission des finances avait signalé au Gouvernement ce problème, qu'il était indispensable de résoudre pour l'enétait indispensable de résoudre pour semble des fonctionnaires publics de l'Etat, à raison notamment de la crise du recrutement. Nous avions insisté sur la nécessité de remédier à la situation pénible eù se débattaient les fonctionnaires, par suite de l'insuffisance de leur rémunération. Mais le Gouvernement faisait la sourde oreille et remettait aux calendes la solution de ce problème si complexe. On avait émis l'espoir que la réforme administrative permettrait, par les économies qu'elles rendait possibles, de compenser l'augmentation de dépenses qu'entraînerait le relèvement des traitements des fonctionnaires. Pressé par le temps et les justes réclamations, notam-ment du personnel enseignant de l'instruc-tion publique, le Gouvernement s'est dé-cidé à déposer à la Chambre des députés le projet qui vient aujourd'hui devant le Sénat.

Immédiatement, tous les autres fonctionnaires ont demandé le bénéfice d'améliorations analogues. Alors, successivement, ont été déposés des projets de loi relatifs à l'augmentation des traitements des fonc-tionnaires de l'ordre administratif en général, des fonctionnaires des postes et des télégraphes, de ceux de la police. Un autre projet de loi est en préparation pour régler les salaires des personnels ouvriers.

On se trouve ainsi en présence non pas d'une œuvre d'ensemble bien coordonnée, procédent de principes généraux, mais de mesures fragmentaires, pour ne pas dire incohérentes. (Très bien! très bien!)

Je ne cache pas au Sénat que, dans ces conditions, la commission des finances s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de surseoir à l'examen du projet de loi qui vient aujourd'hui devant vous et s'il ne serait pas indispensable — le Gouvernement n'ayant pas pris à cet égard l'initiative désirable d'entreprendre l'œuvre de péréquation qui s'impose. Hélas! nous sommes à une heure où il est bien difficile d'appliquer à l'œuvre fragmentaire qui nous est soumise la méthode qui serait nécessaire. A quelle date, en esset, cela nous conduirait-ii?

en effet, le projet de loi relatif à la plus grande partie du personnel des administrations publiques dans des conditions tout à fait particulières, en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement sera fixé par décret. M. le ministre des finances, luimême, est monté à la tribune pour demander à l'autre assemblée de surseoir à l'examen et au vote des amendements ten-dant à modifier, sur divers points, les traitements proposés, pour permettre à une nouvelle commission, composée de quatre membres et constituant une émanation de la première, d'opérer une nouvelle revision générale des traitements.

M. Guillaume Poulle. C'est le travail de Pénélope !

M. le rapporteur général. Ce qui est singulier, si i'on en croit certaines déclarations faites à la tribune de la Chambre, notamment par M. Guernier, c'est que cette revision doit s'appliquer, non pas seulement aux traitements fixés par décret, mais là même à ceux qui ont un caractère orga-nique et qui sont fixés par la loi.

Vous voyez à quelle œuvre vous avez été conviés. C'est une situation déplorable. La commission des finances a été unanime à regretter que la Gouvernement n'ait pas apporté dans la réforme des traitements des fonctionnaires publics la méthode qui

s'imposait. (Très bien! très bien!)

L'honorable rapporteur a indiqué l'importance de la surcharge budgétaire devant résulter du projet de loi : 209 millions pour le deuxième semestre de 1919; 418 ou 420 millions pour l'année entière. Si l'on y ajoute celle qu'entraînera l'application des autres projets de loi, sur lesquels nous serons appelés à délibérer dans quelques jours, en arrive au total considérable de un milliard et demi.

Or, quelle compensation trouve-t-on en. face de ces augmentations de dépenses?

ucune.

Que de fois, pourtant, n'avons-nous pas entendu les financiers des deux assemblées parlementaires faire des remontrances au sujet du vote de crédits sans compensations de recettes! Je ne sais s'il faudrait remonter bien loin pour en trouver dans la bouche de l'honorable M. Klotz lui-même.

Il était de mon devoir d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur cette

situation.

Monsieur le ministre de l'instruction publique, je ne vous demanderai pas d'es-sayer d'opérer une grande réforme dans l'organisation de l'enseignement, mais j'en suis très convaincu, avec un peu de sagacité et de bonne volonté, vous trouve-rez, sans aucun doute, un certain nombre d'emplois - aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement primaire qui n'ont peut-être pas leur raison d'être. Voilà, au point de vue de la crise du recrutement, une première réforme à accomplir; supprimer les postes qui ne sont pas utiles. Très bien [très bien!)

En ce qui touche les autres corps de fonctionnaires publics, nous nous expliquerons lorsque les projets de loi en cours d'instruction devant la commission des finances viendront devant le Sénat. Mais j'appelle dès à présent l'attention du Gouvernement, et en particulier du ministra des finances, sur la nécessité de réaliser des économies dans les administrations pu-

M. Gaudin de Villaine. Vous prêchez. dans le désert.

M. le rapporteur général. Messleurs, l'honorable M. Lintilhac, avec son éloquence point de vue. La Chambre des députés a voté, d'une administration — je ne veux pas dire

laquelle - j'y ai lu cette affiche : « Les bureaux sont ouverts de neuf heures à midi et de deux heures à cinq heures ». Eh bien! messieurs les ministres, ce n'est pas suftisant! Il est inadmissible que les fonctionnaires publics ne donnent que six heures par jour à l'Etat. Tout à l'heure, M. Lin-tilhac disait avec juste raison, en ce qui concerne le personnel enseignant, qu'il tra-vaillait dix heures par jour.

M. le rapporteur. Six heures réglementaires, deux heures de préparation et deux heures pour les corrections de devoirs.

M. le rapporteur général. Messieurs les directeurs, j'ai été personnellement té-moin du zèle, de l'assiduité, de la ponctua-lité et du dévouement considérables que vous apportez dans l'accomplissement de vos fonctions: vous travaillez beaucoup plus de six heures par jour. Il en est de même d'assez nombreux agents des administrations centrales. Mais, d'une manière gérérale, en province...

Un sénateur à droite. Il n'y a pas qu'en province.

M. le rapporteur général. petites sous-préfectures, on ne travaille pas assez. On peut, de ce côté, réaliser des économies considérables. Avec moins d'employés, on pourrait obtenir un résultat plus appréciable.

Je prie donc M. le directeur général de la comptabilité publique, d'appeler, sur ce point, l'attention de M. le ministre des finances, comme j'ai appelé tout à l'heure celle de M. le ministre de l'instruction pu-blique sur la nécessité de réduire le nombre des postes dans tout le corps ensei-gnant, aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement secondaire ou primaire.

est sous ces réserves que la commission des finances demande au Sénat de passer à la discussion du projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.),

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, aussi partisan que l'honorable M. Lintilhae d'une rémunération convenable pour les services des professeurs des divers ordres de l'enseignement public, je suis, d'autre part, aussi résolu que l'honorable M. Milliès-Lacroix à faire toutes les économies désirables.

Je vais d'ailleurs vous en proposer une qui s'impose. Je vous en ai déjà dit deux mots il y a quelque temps : si vous ne vouliez pas l'admettre, ce serait une fois de plus la preuve qu'ici nous faisons retentir l'air de vaines paroles.

Il est un grand nombre d'écoles, en France, qui ont peu ou presque pas d'élèves; c'est un scandale, parce que ce sont des écoles de guerre religieuse. Elles sont la dans l'espoir que l'on tuera l'école libre, l'école catholique. Allez-vous continuer à payer, pour ces écoles, en augmentant les appointements de ceux qui s'y tournent les pouces? Je vais déposer un amendement, dont je n'ai pas encore trouvé la place dans le projet. Vous serez ainsi à même de vous prononcer sur cette question, car il ne suffit pas de supprimer les écoles qui n'ent pas du tout d'élève — celles-là sont connues; ce ne sont pas en réalité des écoles; c'est la construction qui contient bien un profes-

mais il n'y a pas d'élève.

Mais il s'agit principalement de celles qui
ont deux, trois, quatre ou cinq élèves.

Où dois-je m'arrêter? J'avoue que je ne

quelque chose de raisonnable; si M. le ministre veut bien entrer dans cette voie, comme le principe sera inscrit dans la loi, je ne m'arrêterai pas à la fixation du nombre des élèves et je serai le premier à m'associer à une demande de renvoi, pour étude, à la commission, de mon amendement, qui doit être soumis à la prise en considération.

Quoi qu'il en soit, cette question me parait devoir être résolue aujourd'hui, car, du discours de M. Lintilhac, j'ai retenu quelques expressions qui vont m'inspirer. J'ai vu d'abord « les causes de vide et de désertion des caures; un péril national, une disconvenance sociale ». Causes de vide et de désertion des cadres; évidemment, il y a là un péril national, comme l'hono-rable rapporteur l'a dit fort justement, et c'est parce que l'on ne paye pas ceux qui doivent être payés. Il a raison. Mais vous ne ferez jamais que les catholiques ne veuillent pas avoir leurs écoles, surtout après la guerre. Vous les mettez, en conséquence, dans une situation terrible, au len-demain de cette guerre où ils se sont conduits avec tant de vaillance. Tous ces reli-gieux qui sont rentrés, allez-vous les chasser de nouveau? Voici ce qu'en dit à ses diocésains Mgr le cardinal Maurin:

« Serait-ce respecter la liberté que d'obliger à s'expatrier de nouveau, pour mener une vie conforme à leur idéal, les religieux qui, à l'appel de la France, sont revenus de exil et dont l'atttitude a été si belle sur les

champs de bataille?»

Vous devrlez non seulement payer l'en-seignement de l'Etat dans l'Université, mais subventionner, comme cela se fait dans tous les pays ordonnés, même chez les protes-tants, suivant le nombre des élèves, tous les établissements d'enseignement.

Et si je ne fais pas cette proposition, c'est que tel n'est pas l'objet de la loi. Je ne manque aucune occasion de rappeler ce qui nous est du, et vous pouvez être certains que les réclamations à ce sujet iront grandiss**a**nt.

Vous parlez de disconvenances sociales, mais il y a aussi les disconvenances patriotiques, car la formation latine, les lettres, tout cela, c'est très bien, mais ce n'est pas ce qui a fait notre civilisation.

Il y a, à la bibliothèque, un ouvrage remarquable de notre honoré collègue M: de Lamarzelle: L'anarchie dans le monde moderne. Je l'ai envoyé chercher, quand j'ai entendu M. Lintilhac nous parler de la culture latine, que j'aime comme lui...

M. le rapporteur. J'ai reçu ce volume; il est excellent.

M. Dominique Delahaye. Vous le connaissez? Permettez-moi de, vous citer la page 447

« La civilisation latine, malgré toute l'énorme puissance qu'elle avait su acquérir, fut, nous l'avons montré, incapable de se défendre contre les barbares et nous avons

vu pour quelles raisons.

« L'on peut dire de toutes les parties de l'empire romain ce que Salvien nous dit de la Gaule : « Parmi les Romains, en Gaule, personne ne cherchait à se défendre, tous étaient plongés dans une torpeur et une lacheté difficiles à comprendre. On ne songeait qu'à boire et à dormir». Combien différente à cet égard comme à tous les autres, fut la civilisation issue du christianisme. Elle fut constamment attaquée par la barbarie pendant de longs siècles, aux prises avec des invasions aussi et mème parfois plus terribles que ne l'avaient été celles sous le choc desquelles la civilisation latina

que ce passage suffit à vous exposer ma pensée.

Vous allez à l'encontre des bescins de la France. C'est la civilisation chrétienne, malgré toutes nos luttes intestines d'avantguerre, qui vons a valu la plus grande victoire du monde; e'est parce qu'ils avaient été formés à l'époque du christianisme que, malgré toutes les déforma =ons, les Français ont été les premiers hommes pour le sacrifice, les prémiers héros, et qu'ils ont sauvé

la civilisation.

Est-ce qu'au lendemain d'une pareille. victoire, vous n'allez pas prendre cons-cience des réalités et renoncer à cette chimère et à cette mesquinerie de croire que vous allez pouvoir dompter le catholicisme et tirer quelque chose de votre société des nations, que j'allais appeler chimérique? Mais il y a nos alliés! Si, après la plus grande victoire de l'histoire, neus n'avons qu'une paix pitoyable, dont nous parlerons: le moment venu, cela ne tient-il pas à ce que ceux qui étaient en conversation avec le chef de la politique française n'avaient que des idées allemandes? C'est à cause de la philosophie allemande, de ses quatorze principes, faux pour la plupart, que ceux qui furent nos vaillants alliés sont en ce moment-ci, pourrais-je dire, nos usuriers. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Il y a des convenances de langage auxquelles personne n'a le droit de se soustraire, surtout dans un pareil moment. (Très bien! et applaudissements.);

M. de Selves, D'autant que l'assirmation. apportée à la tribune est inexacte. (Adhé-

M. Dominique Delahaye. Payerez-vous ce qu'on vous oblige à payer, ou ne leur ferez-vous pas plutot prendre conscience de notre droit à quelques améliorations? Si nous sommes tous debout, c'est parce que la France a fait les plus grands des sacri-fices. Et, cependant, et je vous le dirai le moment venu; en nie devant les Chambres. les choses les plus évidentes, notamment en ce qui concerne la dislocation de l'Allemagne. M. Tardieu a osó dire que pas une voix ne s'était élevée pour la demander. Ce qui est vrai, c'est que je l'ai demandée devant vous, et que pas une voix ne s'est élevée ici pour me contredire.

Voilà comment on parle au Parlement

francais.

Messienrs, le moment est venu de parler haut et ferme, parce que c'est ainsi-que l'en obtient satisfaction. Je ne faisais, en somme, que rendre justice à nos alliés... Mon langage signifie que je les crois capables d'entendre la vérité et de se redresser eux-mèmes. Ce n'est pas une injure que je leur adresse. Mais je les arrête dans l'en-trainement trop vil de la satisfaction de leurs désirs et de leurs intérêts particu-

Nous sommes déjà un peu loin, messieurs, de l'instruction publique. Il faut, en ce qui la concerne, que nous fassions l'économie nécessaire de dépenses scandaleuses et injustes. Il faut, en outre, que M.-le ministre de l'instruction publique veuille bien examiner un petit document qui a paru dans L'Action française du 6 septembre 1919, pour que coux que nous allons payer plus cher servent la justice. Voici ce passage :

« L'index Laïque et obligatoire. — Au jar-din de France (c'est Touraine), sur les fleurs de bonne humeur et joie fine de ce divin terroir, un bourdon stupide, importun et noiratre s'est posé, en la personne de mon-sieur l'inspecteur d'académie.

ont deux, trois, quatre ou cinq élèves.

Où dois-je m'arrêter? J'avoue que je ne

Notre collègue entre ensuite dans des détristique, de l'école areligieuse, comme
veloppements, mais je m'arrête ici parce jargonne Aristide, vient d'inventer un index

Jaïque et obligatoire ayant ceci de vraiment original qu'il autorise et proscrit les livres, non d'après leur contenu même ou leur auteur, mais d'après la maison d'édition qui les met en vente!

8

« Il est interdit aux instituteurs et institutrices d'accepter, pour être distribué en prix, tout ouvrage édité par les maisons

Mame, de Tours, ou Ardent, de Limoges. « Ce « raca » fantastique, atteint René Bazin subversif, Paul Féval immoral, Ernest Daudet dangereux, Jean Bertheroy, la cléricale autoresse de la Danseuse de Pompéi...»

M. le rapportour. Très beau livre, d'ailleurs.

M Dominique Delahaye ... « et Pierre Maël, considéré comme pervers et fatal aux jeunes

« Mais notez bien que les mêmes ouvrages édités ailleurs sont admis, et l'on se demande jusqu'à quel point cet abus de pouvoir caractérisé n'expose pas le bizarre fonctionnaire à des poursuites de la part des éditeurs.

« Comme le dit notre confrère du Journal d'Indre-et-Loire, M. Robert du Roc: « Vous oubliez que ces écrivains, par vous proscrits, ont été, pour une bonne part, les éduca-teurs du patriotisme français. Seulement, ce qui fut toléré avant la guerre ne le sera probablement plus désormais. Il se trouvera bien quelque organisation professionnelle, ou encore quelque député, lors de la discussion du budget de l'instruction publique, pour faire reconnaître à tous les probes écrivains le mème droit dans la înême France. »

Il semblerait, monsieur le ministre de l'instruction publique, que ce soit assez votre rôle de vous informer de l'authenticité de ce récit. Je ne la garantis pas : j'ai pris mon renseignement dans le journal. Mais c'est si précis! On vous donne le titre : M. l'inspecteur d'académie; on vous dit l'endroit : en Touraine.

Voyez donc, en tout cas, si vous ne pou-vez pas empêcher ce fonctionnaire de légi-

férer d'aussi sotte façon.

- M. le rapporteur. Il faut adresser votre interpellation à M. le ministre du commerce; c'est une entrave à la liberté du commerce que de proscrire un livre sur le seul nom de l'éditeur.
- M. Dominique Delahaye. C'est une raison dilatoire que vous nous donnez-là. Mais nous avens un excellent ministre de l'instruction publique, qui n'aime pas l'injustice. Qu'il conseille la justice à son subordonné, j'espère qu'il sera obéi, et cela suf-
- M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Il suffit que des faits précis me soient signalés pour que je fasse une enquête. Je ne puis accepter cette réclamation sans la contrôler. (Très bien!)

M. Dominique Delahaye. Je vous de-mandais une enquête : le fait est précis.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter cette suggestion pour qu'on ne

fasse plus de ces propositions.

Mais alors, pour ce qui est de ma propre proposition, celle qui touche directement au projet de loi, à savoir la suppression des écoles qui n'ont pas d'élèves ou qui ont un nombre infime d'élèves, puis-je espérer que j'aurai la le concours de M. le ministre et le concours de la commission qui ré-clame des économies?

C'est ce que vous me direz peut-être après un temps de réflexion, car je vois que vous

ne me répondez tien.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

- . M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.
- M. le ministre. Ma réponse sera très facile. Il est de principe que toute commune doit avoir une école publique. Si des sup-pressions s'imposent — et quelques-unes s'imposeront — ce ne sera pas la suppression d'une école, mais celle des maîtres en surnombre dans une école. Il y aura une répartition nouvelle à faire selon la logique et selon les besoins bien établis de l'enseignement public. (Très bien!)
- M. Dominique Delahaye. Je vous remercie, mais vous me faites une réponse un peu à côté de la question. Vous parlez des maîtres en surnombre, je vous parle des écoles qui n'ont pas d'élèves ou qui n'en ont que quatre ou cinq. Allez-vous continuer cette pratique parce que la loi dit qu'il y aura une école? Laissez le bâtiment, soit! je ne vous demande pas de le démolir, mais retirez le maître, puisqu'il ne sert à rien.
- M. le ministre. Il ne faut pas d'équivoque. Il doit y avoir dans chaque commune une école publique à la disposition des citoyens qui désirent faire instruire leurs enfants. Il faut donc qu'il y ait non seulement un bâtiment, mais un maître pour les élèves qui peuvent venir.
 - M. Flaissières. Très bien!
- M. Dominique Delahaye. Vous dites que vous le maintiendrez, même s'il n'y a pas d'élèves?
- M. le ministre. C'est la loi. Je suis le gardien de la loi.
- M. Dominique Delahaye. Changez-la. Ceci est une honte, un scandale, une injustice. Au moment où nous devons avoir soin de faire des économies, vous gaspillez l'argent de la France pour appliquer votre vieille résolution de détruire l'enseignement catholique, qui fit la civilisation chrétienne et qui vous a donné la victoire. Si vous persévérez ainsi, vous serez, en France, les vaincus de demain.
 - M. Cazeneuve. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Caze-
- M. Cazeneuve. Messieurs, comme tous mes collègues, non seulement de la commission des finances, mais du Sénat tout entier, je suis résolu à voter les relèvements de traitement qui concernent les trois ordres d'enseignement, suivant les chiffres adoptés par la Chambre des députés. Ainsique M. le rapporteur général l'afait ressortir tout à l'heure, la commission des finances, gardienne, non seulement de noscrédits, mais aussi des traditions en matière de contrôle financier, s'est trouvée, en cette circonstance, dans une situation qui, au cours de la guerre, s'est fréquemment

Pour quiconque s'occupe des répercus-sions financières d'un projet, voter des dépenses sans se préoccuper des ressources correspondantes, c'est une œuvre téméraire.

- M. Perreau. Déplorable.
- M. Gaudin de Villaine. C'est pourtant ce qu'on fait tous les jours.
- M. Cazeneuve. A l'heure où nous sommes, en dépit des nombreuses promesses faites sur les sacrifices que nous devons imposer à nos ennemis vaincus, il n'est pas douteux que notre pays se trouve en face de difficultés financières que personne ne peut ignorer.
- M. Gaudin de Villaine. Si, on les ignore!

M. Cazeneuve. Tout en approuvant le projet qui nous est soumis, nous ne pouvons donc pas moins faire que d'exprimer un regret en passant, celui de faire là une très grosse dépense qui va être suivie d'une dépense parallèle, conséquence d'une loi dont j'ai l'honneur d'être rapporteur; je veux parler du relèvement des traitements des professeurs de l'enseignement technique. Une fois de plus il n'est pas superflu de déclarer mauvaise la méthode que nous avons suivie.

Ce relèvement des traitements du personnel de l'enseignement public, que inon éminent ami M. Lintilhac a justifié par une intervention aussi concise qu'éloquente est sans aucun doute l'occasion de réformer ce qui doit être réformé et surtout de songer à l'avenir. Je prends l'exemple de l'enseignemnnt primaire. S'il est une préoccupation légitime que nous avons tous et au sujet de laquelle le rôle de l'instituteur peut être considérable, c'est celle de garder et d'élever à la campagne, pour qu'il y reste l'en-

fant des milieux ruraux.

Actuellement, que se passe-t-il, en parti-culier, dans les départements à grandes villes? L'instituteur rural voit la ville comme objectif de son avancement. Il y trouve des avantages matériels, une indem-nité de résidence. Si nous voulons que l'instituteur préparé à l'école normale pour y donner un enseignement agricole post-scolaire qui, à nos yeux, a la plus grande importance, si nous voulons, dis-je, que cet instituteur reste à la campagne et à sa tâche, si nous voulons, en particulier, qu'il reste dans la commune où il s'est fait des amis, où il est écouté, où il a pris de l'autorité, il est indispensable que les avantages qu'il retirera de son séjour à la campagne soient équivalents à ceux que lui procure-rait une situation à la ville. S'est-on préoccupé de cette question?

- M. le rapporteur. Il y a un projet de M. Lapie intitulé: « L'enseignement primaire de demain », qui a paru dans la Revue pédagogique et où cette question est étudiée très au long.
 - M. Flaissières. Je demande la parole.
- M. Cazeneuve, Ce n'est qu'un projet. Je n'ai pas la sotte prétention de croire que M. le ministre et son collaborateur immédiat, M. Lapie, ne soient pas préoccupés d'une question qui frappe les yeux de tous et qui, depuis de longues années, est l'objet de l'attention de tous ceux qui, au point de vue social et rural, se préoccupent de l'avenir de ce pays.
- M. le rapporteur. Outre le projet de loi sur l'enseignement agricole, qui traitera également cette question.
- M. Cazeneuve. J'attire, monsieur le ministre, votre attention sur un point capital. Comme le dit M. Lintilhac, une loi a été votée concernant l'enseignement agricole post-scolaire. Il est certain qu'en vertu de l'article 22, qui vise les indemnités à donner à l'instituteur rural, il sera possible de donner une compensation à l'instituteur rural. Si M. le ministre de l'agriculture veut bien s'en préoccuper, si le Gouvernement veut envoyer des circulaires aux pré-fets pour les conseils généraux qui sont disposés à accorder ces subventions, on pourra arriver à donner une indemnité suffisante pour retenir l'instituteur à la cam-

pagne.
Voici, en effet, la teneur de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1918: « Les instituteurs qui donnent l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue. »

. Il y aurait là une entente à établir avec e ministre de l'agriculture, et je suis sûr

que cette entente ne manquera pas de se faire; mais je tenais à souligner publiquement la nécessité de s'en occuper. (Très bien!)

M. le ministre. Le règlement d'administration publique qui déterminera l'octroi de ces subventions est actuellement en élaboration.

M. Cazeneuve. Je suis très heureux, monsieur le ministre, d'apprendre ce détail, qui prouve qu'il y a là une mise au point des plus utiles afin que nos instituteurs de campagne, qui ont une mission, au point de vue social et professionnel, si importante, se trouvent dans une situation qui les encourage dans leur tâche. (Très bien!)

Il est une autre réforme que j'aurais voulu voir introduite dans nos lois à l'occasion du

projet en discussion. On a l'habitude, à Paris, en particulier, dans l'enseignement supérieur, de cumuler les situations. On ne les cumule pas sous le même ministère, mais d'un ministère à l'autre. Il n'est pas rare de voir un professeur éminent au collège de France professer en même temps au conservatoire des arts et métiers, qui dépend du minisière du commerce; ou un maître de la Sorbonne professer en même temps à l'école polytechnique qui est rattachée au ministère de la guerre. En province, un professeur d'école vétérinaire, dépendant du ministère de l'agriculture, peut être professeur dans une faculté de médecine; et il n'est pas rare non plus de voir ces maîtres, chargés d'un double enseignement, suffire à leur tâche par des efforts méritoires et utiles. Cependant, personne ne peut méconnaître — et, lors de l'interpellation du mois d'avril, nous avons souligné ce double rôle du professeur de l'enseignement supérieur — personne, dis-je, ne peut méconnaître que le professeur de l'enseignement supérieur n'a pas seulement pour mission de former de nouveaux maîtres, de propager la science, de la vulgariser, de préparer les élèves à certaines professions dans les facultés de médecine, à l'école supérieure de pharmacie ou à l'école de droit; il a aussi le devoir de créer, de découvrir, de faire des recherches et de préparer à cette mé-thode expérimentale des jeunes gens qui, sans s'adonner à l'enseignement, veulent devenir souvent de bons collaborateurs dans l'industrie.

Nous avons souligné toutes ces questions; M. le ministre y a applaudi. Il les connaît admirablement et il a donné, à l'égard des revendications formulées à cette tribune, des assurances que l'outillage matériel se-rait complété dans l'enseignement supé-

Mais il ne s'agit pas seulement d'outil-lage; il faut que le professeur ait le temps de s'occuper lui-même de recherches expérimentales, puis de diriger ses propres élèves dans la voie des recherches. S'il se prodigue dans des leçons multiples, il ne pourra pas suivre ses élèves comme il convient.

Un autre inconvénient de ce cumul est de voir s'élever, devant les jeunes qui ont la légitime aspiration d'arriver professeurs, une barrière à cette juste ambition. Du moment que tel maître cumule plusieurs enseignements, les jeuues qui devraient arriver professeurs titulaires, qui ont les titres universitaires nécessaires et les qualités voulues, attendent, marquent le pas et souvent n'arrivent pas à réaliser un rêve légitime : celui d'occuper une chaire magistrale.

Cette perspective de ne pas arriver éloigne de l'enseignement des esprits d'élite voués au hasard d'un avancement question de cumul peut donc avoir sur le ! recrutement une influence non douteuse.

Vous avez modifié, monsieur le ministre, le décret de 4852 à l'égard du cumul. Le maximum de 20,000 fr., vous le faites monter à 30,000. Il vaudrait mieux qu'on monter a 30,000. Il vaudrait mieux qu'on pût donner aux professeurs d'enseignement supérieur, qu'ils soient du Collège de France, de la Sorbonne, du Muséum ou des facultés de province, une situation très satisfaisante, et qu'on interdit cette possibilité de province de la faculté de la contra de la faculté bilité de cumuler des fonctions rétribuées par le budget de l'Etat.

Je ne m'adresse pas simplement à vous, je m'adresse aussi au ministre du com-merce et, pour l'école polytechnique, au ministre de la guerre. Je m'adresse à tous les ministères qui font de l'enseigne-ment, notamment au ministère des travaux publics, qui a l'école des ponts-et-chaussées sous sa direction.

Je demande que l'on fasse aux professeurs de l'enseignement supérieur une situation en rapport avec la cherté de la vie actuelle.

M. Ernest Lavisse, sous une forme fami-lière, le jour de cette fête où les pensées se reportaient vers ceux qui sont tombés sur le champ de bataille, disait, en parlant de l'en-seignement supérieur : « Il faut que le métier nourrisse d'abord son homme. » C'est la vérité. Il ne faut pas pousser au cumul qui peut être préjudiciable à l'intérêt général bien compris.

Je suis le premier à applaudir en toute conscience à l'œuvre élaborée en ce moment par le Parlement, de concert avec M. le ministre de l'instruction publique. J'ai été témoin, dans une branche de l'enseignement qui m'act familière, de l'arrêt de tout ment qui m'est familière, de l'arrêt de tout recrutement. Il s'agit de l'agrégation des sciences appliquées à la médecine, en particulier des sciences naturelles médicales, de la chimie biologique et de la physique

biologique appliquées à la médecine. Même à Paris, combien de fois n'avonsnous pas vu, pour l'agrégation, un seul et unique candidat, et pas un seul, en pro-vince! Pourquoi? En province, un agrégé, agé de trente ans, qui a fait des travaux, qui s'est révélé souvent par des découver-tes traduites dans une thèse de doctorat ès scieuce, débute avec 3,000 francs par an, ne faisant pas de clientèle, se consacrant à son laboratoire. Cette situation est décourageante.

M. le ministre et nos collègues du Parlement ont paré à cette situation vraiment criante. Nous avons tous conscience d'accomplir une œuvre de justice pour ceux qui vont bénésicier de cette élévation de traitement, et aussi une œuvre d'intérêt général et d'intérêt patriotique. (Vive ap-

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je ne prendrai certainement pas une part active à la dis-cussion des articles à laquelle vous allez passer tout à l'heure, laissant à nos collègues les spécialistes distingués en la matière le soin de faire valoir tous les arguments qu'il leur paraîtra nécessaire d'invoquer. Mais, au moment où la discussion générale est encore ouverte, je vous de-mande la permission et je demande la permission à M. le ministre de l'instruction publique d'apporter quelques timides observations, tout au moins d'exprimer quel-ques désirs qui me sont inspirés par des

dues desirs qui me sont inspires par des plaintes venant du dehors. Avant de passer, monsieur le ministre, à la substance principale de mon interven-tion, veuillez me permettre de revenir un instant en arrière et de pénétrer, en intrus, très incertain, faute de places, puisque quel-ques-uns les cumulent, ces places. Cette s'élever entre notre honorable collègue

M. Delahaye et vous-même pour ce qui a trait au maintien de certaines écoles publiques communales dont M. Delahaye souhaite la disparition.

Monsieur le ministre, vous avez répondu d'une façon très nette, j'aurais souhaité que ce fût avec plus de vivacité, toutefois, que la loi est la loi, que, même reconnus exacts les faits cités par M. Delahaye, vous main-tiendrez les écoles existant déjà dans ces conditions, parce que c'est la loi.

M. Dominique Delahaye. Faites un referendum auprès des communes.

M. Flaissières. Et M. Delahaye de répondre: Modifiez la loi! M. Delahaye pense, en effet, que, la loi étant mauvaise, il faut la supprimer.

Moi, monsieur le ministre, je viens ici pour exprimer ma pensée personnelle qui tend, précisément, au contraire de celle de

M. Delahaye.

M. Gaudin de Villaine. En êtes-vous bien sûr? (Sourires.) ...

- M. Flaissières. Monsieur le ministre. l'école publique, si la loi ne la prévoyait pas, devrait exister même quand il n'y a pas d'élèves et il faudrait faire une loi pour que l'école publique fût créée et mise à la disposition de l'élève qui pourrait vouloir venir y chercher l'instruction à un moment auelconaue.
 - M. le rapporteur. Symboliquement.
- M. Flaissières. Par conséquent, je suis très convaincu que les critiques acerbes de M. Delahaye ne troubleront point votre sérénité. Vous êtes le gardien de l'enseignement public, monsieur le ministre; vous êtes même plus que cela : vous êtes le défenseur de la liberté de conscience dans

l'enseignement public.

Monsieur Delahaye, vous avez une singulière façon, en vérité, de présenter les

- M. Dominique Delahaye. Voyons ma singularité.
- ... quand vous venez M. Flaissières. dire que nous voulons la destruction des écoles confessionnelles. Je vous ferai remarquer que personne, dans cette enceinte, n'a parlé aujourd'hui de leur suppression ...
- M. Dominique Delahaye. On n'en parle pas, mais on la fait en payant le double les âutres maîtres.
- M. Flaissières. ...tandis que c'est vous, monsieur Delahaye,...
- M. Dominique Delahaye. Cela n'est pas digne de votre franchise habituelle.
- M. Flaissières. ... qui venez demander la destruction de l'école laïque.
- M. Dominique Delahaye. Pas du tout!
 Je conserve le bâtiment! Il est inossensi.
 Mais je renvoie le maître, puisqu'il n'a pas d'élèves et qu'on veut des économies. Tirez-vous de là! (Sourires à droite.)
- M. Flaissières. Je ne me tirerai pas facilement des pièges qui me sont tendus par votre esprit, vous en avez trop pour moi. (Nouveaux rires.) Si vous le voulez bien, au contraire, nous pourrions supprimer l'école, mais nous ne supprimerons jainais le maître et nous trouverons toujours un local quelconque dans une commune où il n'y en aurait pas...
- M. Dominique Delahaye. Vous remplacez le symbole des apôtres par le symbole scolaire.
- M. le rapporteur. Vous êtes un bon apôtre.
- M. Flaissières. ... pour que nous ayons

toujours une école communale à la disposition, à toute heure, de ceux qui pourraient s'y présenter. C'est là, en vérité, que l'ensei-gnement, affranchi de toute espèce de dogme, doit se donner; c'est là que l'enfant doit étudier et apprendre sans que dans son cerveau s'imprime quoi que ce soit de mystérieux ou de confessionnel. En effet, c'est en dehors de l'école, c'est aux familles et non pas à nous qu'il appartient de décider ce qu'elles veulent faire pénétrer dans le cerveau de l'enfant.

M. Gaudin de Villaine. Vous n'avez rien à défendre puisque c'est la loi. Vous enfoncez une porte ouverte.

M. Flaissières. Et maintenant, messieurs, laissez-moi vous dire que tout le monde n'est pas content parmi le personnel de l'enseignement public et permettez moi de vous faire remarquer que si le Sénat n'a pas qualité pour medifier les chiffres budgétaires adoptés par la Chambre, il a cependant le droit et le devoir de faire connaître son sentiment à propos de l'application de certains tarifs de traitements.

Dans l'enseignement secondaire, mon-sieur le ministre, on se plaint, — et il sem-ble que ce ne soit pas sans sujet — que l'on ait renoncé à faire le rappel de l'augmen-tation des traitments. tation des traitements à partir du 1er jan-vier. Je sais que c'est la Chambre des

députés...

- M. le rapporteur. Ce fut un accord, une contre-partie. On avait enflé le projet du Gouvernement de majorations, d'améliorations. On tomba d'accord, Gouvernement et Chambres, pour reculer d'un semestre l'ère des augmentations.
- M. Flaissières. Soit, j'englobe le Gouver-nement et la Chambre dans les regrets que j'exprime au nora des intéressés.
- M. le rapporteur. Je vous explique comment cela s'est fait.
- M. Flaissières. La genèse, la voilà éta-blie. Laissez-moi espérer qu'à la suite d'ec-cords nouveaux entre le Gouvernement et la Chambre, on ne manquera point à cette promesse qui avait été faite aux membres

de l'enseignement public.

Tout à l'heure, M. Cazeneuve faisait un tableau, malheureusement très exact, de la situation difficile de la vie pour chacun. Avec la cherté toujours croissante des objets les plus nécessaires, il est certain que les ressources existant encore, que les réserves sont bien près d'être épuisées et que ceux qui, légitimement, avaient espéré, sur la foi de promesses presque catégoriques, qu'ils toucheraient à partir du premier janvier, souhaitent infiniment qu'on vienne au secours de la détresse certaine qui ne manquerait pas de se produire. La commission du Sénat aurait d'ailleurs

par surcroît décidé de supprimer la somme

de 720 fr...

- M. le rapporteur. Toutes les indemnités temporaires.
 - M. Flaissières. ...qui avait été prévue.
 - M. le rapporteur. Celle-là et les 1,080 fr.
- M. Flaissières. Il est certain que, dans le corps enseignant, de pareilles nouvelles ont produit une impression fâcheuse. Nous savons bien que ces pauvres gens, avant la loi que vous allez appliquer tôt ou tard, avant le travail que vous venez de faire, n'étaient pas suffisamment payés. M. Cazeneuve a fait entendre tout à l'heure

des paroles d'avertissement graves. Il se plaignait que nous fussions faciles à la dépense, sans savoir comment nous pourrions faire face à ces dépenses.

Il faut à mon avis poser la question autrement. Y a-t-il nécessité que l'enseigne-

ment public soit maintenu à la hauteur où il s'est maintenu jusqu'à présent? Je n'en veux pas d'autre témoignage que celui de M. Lintilhac lui-même. Mais si cet enseignement public est une chose nécessaire, il faut payer, sans la moindre hésitation et tout d'abord.

Par quels moyens? Ah! monsieur Cazeneuve, vous savez que, si nous entrions dans la discussion de ces moyens, nous ne serions pas d'accord. Je crois, moi, que les ressources, telles que nous les possédons, telles que la société actuelle peut nous les fournir, ne seront pas suffisantes pour toutes les charges qui sont devant nous.

Je fais peu de cas des sommes, si contesdoivent nous revenir à titre de juste rem-boursement, de réparations. Je crois qu'il faudra employer des moyens autres que ceux que la société actuelle a jusqu'ici em-ployés pour faire face aux dépenses que nous aurons à faire, non seulement à propos de l'instruction publique, mais encore pour toutes les autres branches de la vie nationale. Il nous faudra employer les moyens de production...

M. Cazeneuve. Ah oui!

- M. Flaissières. . . . qui, seuls, grâce à la formule collectiviste, peuvent arriver à nous donner les ressources suffisantes pour nous permettre de faire face à toutes les obligations que, chaque jour, nous nous imposons et dont, chaque jour, nous augmentons le nombre.
- M. Gaudin de Villaine. Le résultat en Russie est typique.
- M. Flaissières. Voilà, monsieur Caze-neuve, comment je me réponds à moimême
- M. Gaudin de Villaine. Les événements vous répondent aussi.

M. Flaissières. Les événements me répondent en effet, monsieur Gaudin de Villaine, et vous répondent chaque jour, et nous n'avons pas le droit de passer outre aux faits eux-mêmes.

Nous voyons, dès maintenant, combien s'ensient démesurément, d'une façon impressionnante, nos dettes, tandis que nous ne voyons pas du tout s'augmenter la production, tandis que nous avons la sensation bien nette que, avec les moyens de produc-tion employés jusqu'ici, dans la violence, dans la confusion de la lutte individuelle pour la vie, nous n'arriverons même plus à créer les ressources auxquelles nous aboutissions normalement avant le cataclysme général dans lequel nous nous débattons.

Donc, monsieur le ministre, ne vous laissez point impressionner par les paroles

un peu attristantes de M. Cazeneuve. La France trouvera les sommes qui lui sont nécessaires pour atteindre un but aussi noble, aussi grand, aussi utile que celui

que vous poursuivez.

Laissez-moi vous dire que votre enseignement secondaire se plaint d'une sorte de décalage, d'une sorte de décoordination intérieure et extérieure. Ce sont des mots qui m'ont troublé un instant, avant que notre éminent collègue, M. Steeg, qui est parmi les plus distingués membres « du bâti-

ment » (Rires), m'en ait expliqué la valeur.

Monsieur le ministre, il est très simple, lorsqu'on a la clef de ce langage — et vous la possédez merveilleusement — de rechercher et de trouver les moyens de faire taire les appréhensions de l'enseignement secondaire, de bien lui montrer qu'il ne sera pas brimé au point de vue de la considération, qu'il ne sera pas mis en état d'infériorité dans sa situation morale, pas plus qu'il ne le sera dans sa situation matérielle, ni au dehors, par comparaison avec d'autres

administrations, ni au dedans par comparaison entre les divers enseignements. Je compte sur votre activité bien connue et sur votre concours infatigable pour écouter les réclamations dont je viens de me faire l'écho, hélas! très atténué. (Très bien! très

- M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole està M. Poulle.
- M. Guillaume Poulle. Un de nos collè-gues, M. Cazeneuve, vient de dire toute l'utilité de l'enseignement agricole que pou-vaient donner les instituteurs dans nos campagnes. Nous avons appris avec plaisir que leurs efforts trouveraient bientôt un stimulant et une récompense dans le règlement d'administration publique dont M. le ministre a bien voulu parler dans la réponse qu'il a faite à notre collègue.

Je crois qu'un autre encouragement de même genre pourrait être également donné à ces instituteurs. Une loi de finances, de 1913, a, en effet, assimilé au brevet supérieur le diplôme des écoles commerciales. Je ne demande pas à M. le ministre une solution immédiate à la question que je vais lui poser, mais je le prie de vouloir bien étudier s'il ne serait pas possible d'assimiler également au brevet supérieur, au point de vue auquel s'est placé le législateur de 1913, le diplôme des écoles pratiques d'agriculture. (Très bien!)

- M. le ministre de l'instruction publique. C'est une question assez complexe que celle qui vient de m'être posée; il s'agit de déterminer la valeur respective des diplômes dont a parlé M. le sénateur Poulle : c'est une étude que je ne manquerai pas de poursuivre.
- M. Guillaume Poulle. Je vous remercie. monsieur le ministre.
 - M. Surreaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sur-

M. Surreaux. C'est à juste titre que nous allons voter, je l'espère, les indemnités de vie chère et les augmentations de traitement au personnel enseignant de nos uni-versités. Il est cependant une catégorie de professeurs sur lesquels j'ai appelé à plusieurs reprises la bienveillante attention du Sénat et celle de M. le ministre, qui m'a toujours donné de bonnes paroles; ils semblent cependant avoir encors été oubliés : je veux parler des professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Ces modestes fonctionnaires sont pourtant nommés par l'Etat, leur traitement est fixé par l'Etat, ils donnent l'enseignement de l'Etat, ils confèrent les diplômes de l'Etat et versent des retenues aux caisses de l'Etat. On dira qu'ils sont payés par les villes; c'est vrzi, mais vous avez des fonc-tionnaires, des professeurs, détachés dans les universités, qui receivent une indem-nité de vie chère et une augmentation de traitement de l'Etat lersque les villes n'ont pas de ressources suffisantes pour les payer. le voudrais que ceux dont je parle fussent

traités de la même façon que les profes-seurs cités plus haut. (Applaudissements.)
Il y a là une lacune, un point faible.
Il faut que tout s'équilibre. Je deman-derai à M. le ministre de chercher une combinaison qui fasse que ces fonc-tionnaires aient un traitement en harmonie avec ceux de leurs collègues. On ne peut pas admettre, les événements ayant pesé particulièrement sur ceux qui ont des petits traitements, que des fonctionnaires, des professeurs aient, à l'heure actuelle, des traitements de famine, qui s'échelonnent entre 1,000 et 2,500 francs. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Monsieur le sénateur, les professeurs dont vous nous parlez ont ob-tenu l'indemnité de vie chère lorsqu'ils n'avaient pas la patente, alors qu'ils n'exerçaient pas comme médecins. Quant aux autres, ils sont restés avec le traitement prévu par la loi.

En ce qui concerne les professeurs payés par les villes, nous faisons tous nos efforts pour amener les villes à consentir des sa-crifices analogues à ceux que fait l'Etat. Les

négociations sont en cours.

M. Flaissières. Le geste ne vous coûte pas grand'chose.

- M. Cazeneuve. Ils sont payés sur les budgets des villes.
- M. le ministre. Les négociations avec les villes sont suivies, monsieur le sénateur, je le répète, avec beaucoup d'activité en vue de les amener à faire des sacrifices analogues à ceux de l'Etat, en faveur des fonc-tionnaires qui sont à leur charge. J'espère que ces négociations aboutiront. Il dépen-dra ensuite de l'Etat de voir dans quelle mesure...
 - M. Flaissières. ... il devra y contribuer.
- M. le ministre. ... il pourra y contribuer, lorsque les ressources de ces villes ne leur permettront pas de donner à ces fonctionnaires les traitements qu'ils méritent.
- M. Paul Doumer. Il y a de véritables savants dans ces écoles, qui ne sont véritablement pas rémunéres.
- M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Je désire poser une simple question à M. le ministre et à M. le

rapporteur. Nous avons, en ce moment, à l'étranger, un certain nombre de professeurs qui y sont délégués dans des écoles et y rendent d'ail-leurs service à l'influence française. En certains points, il subissent, à l'heure actuelle, les effets d'un change défavorable. Je demande à M. le ministre et au rapporteur si l'on s'est préoccupé de cette situation et si les professeurs dans cette situation doivent bien bénéficier des augmentations prévues au projet.

M. le ministre. Il s'agit de professeurs

détachés à l'étranger.

Je me suis occupé d'un certain nombre de ces cas, qui vont évidemment se généraliser. Il est certain que la question du change entrera nécessairement dans l'établissement de leurs traitements; c'est une chose tout à fait naturelle. Nous avons l'obligation de mettre ces professeurs sur le même pied, à tous les points de vue, que ceux de la métropole.

- M. Maurice Sarraut. Monsieur le ministre, je vous remercie.
- M. le rapporteur. Je demande la pa-
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La question est un peu plus complexe. Il y a à Florence, par exem-ple, ou à Madrid, des professeurs qui sont détachés par des universités. Ce n'est pas l'Etat qui fera l'appoint, c'est l'université, quitte à recevoir, au besoin, de la main de l'Etat, le supplément nécessaire. N'est-ce pas, monsieur le ministre?

- M. le ministre. Nous sommes parfaitement d'accord.
 - M. Flaissières. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Flais-
- M: Flaissières. J'accentue la réclamation de M. Surreaux en faisant observer à nouveau à M. le ministre que les professeurs auxquels faisait allusion notre collègue lui seraient infiniment plus reconnaissants d'une contribution matérielle du département de l'instruction publique que des seules exhortations que M. le ministre donnera aux villes pour parfaire les indem-nités dont il s'agit. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que, si, dans certaines villes, il y a des institutions d'enseignement supérieur dont ces villes font les frais en entier, l'enseignement qui y est donné est un enseignement d'intérêt et de résultat national. Par conséquent, le mi-nistre de l'instruction publique et le Gouvernement ne peuvent pas se désintéresser de cette question.
- M. le rapporteur. Elle fait partie de l'expansion française.
- M. Flaissières. Il est extrêmement fâcheux de voir les professeurs cités par M. Surreaux repoussés, ou plutôt délaissés, comme n'ayant absolument aucun besoin, comme n'ayant en aucune façon à supporter la catastrophe dans laquelle nous som-mes encore. Il est certain que c'est une catastrophe nationale au premier chef; ce ne sont pas les villes qui doivent seules, supporter les frais de réparations à accorder aux professeurs que M. Surreaux vient de défendre si bien.
- M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je ne voudrais pas qu'il y eût une équivoque dans la réponse que j'ai eu l'honneur de vous adresser tout à l'heure. Les professeurs dont vous parlez sont des fonctionnaires municipaux.

En somme, vous soulevez, par un côté important, toute la question des fonctionnaires municipaux. Nous avons entrepris des négociations avec les villes pour les amener à faire, en leur faveur, les sacrifices nécessaires. Jé vous ai dit, tout à l'heure, sans prendre d'engagements que je n'ai pas le droit de prendre en ce moment, qu'il appartiendrait à l'Etat de savoir s'il pouvait,

dans une certaine mesure, venir au secours des villes.

M. Flaissières. Très bien!

M. le ministre. C'est là une question que je ne peux pas résoudre; ce serait une parole imprudente de ma part que d'engager les finances de l'Etat dans une telle operation, mais je promets à M. le sénateur d'examiner la question à fond, d'accord avec mon collègue des finances et avec les autres membres du Gouvernement. Je puis, en attendant, lui donner l'assurance que nous faisons, d'ores et déjà, tous nos efforts auprès des villes pour les amener à faire, en faveur de ces fonctionnaires, tous les sacrifices indispensables. J'ajouto que l'Etat leur a déjà donné des indemnités de vie chère et paye leurs retraites, ce qui n'est pas à dédaigner. (Très bien! très bien!)

- M. Cazeneuve. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.
- M. Cazeneuve. Monsieur le ministre, je tiens à appeler votre attention sur une si-

tuation qui est un peu spéciale et que l'on retrouve dans nos grandes villes universi-taires. Il est des chaires qui ont été créées en collaboration par le conseil général, les villes et, souvent, la société des amis de l'université. C'est, notamment, le cas de deux chaires de Lyon : l'une d'histoire de Lyon et de la région lyonnaise, l'autre d'archéologie locale, confiées à deux hommes très distingués.

En ce qui me concerne, comme président du conseil général du Rhône, je viens de réunir la commission du budget pour envisager la part qui nous incombe et pour laquelle nous avons pris des engagements, espérant que la ville de son côté, ainsi que la société des amis de l'université, apporte-ront une contribution analogue, de manière à unifier les traitements des chaires spéciales avec ceux des chaires universi-

D'ailleurs, monsieur le ministre, dans le projet de loi lui-même, à propos du collège de France et de ses fondations, vous avez soulevé une objection tout à fait légitime : on ne peut faire une fondation qu'en créant les ressources nécessaires afin qu'il y ait parité entre la situation d'un professeur d'une chaire fondée par l'initiative privée et celle des professeurs qui ressortissent directement à l'organisation ordinaire du collège de France. Je crois que, par une cir-culaire adressée aux préfets, les assemblées départementales d'une part, les sociétés des amis de l'université, de l'autre, pourraient traiter cette question. Je ne sais pas si dans d'autres milieux universitaires que le milieu lyonnais on s'en préoccupe, je crois qu'il y a là une nécessité dans l'intérêt des hommes distingués qui ont pris la charge de faire un enseignement d'une utilité toute

- M. le ministre. Les chaires dont parle M. Cazeneuve sont des chaires d'universités, elles sont prévues dans le cahier de crédits qui vous est soumis, elles seront assimilées aux autres pour l'augmentation des traitements.
- M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. - Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi

« Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de dix-huit ans. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y avait un autre article 1er qui a disparu. Les lecteurs du rapport pourraient s'ên demander la raison. La voici : le texte visait en bloc les lois en vigueur qui devaient être abrogées par les dispositions du présent projet de loi. Or, ces lois sont visées à l'article 5 par une énumération explicite et limitative. Il y avait donc double emploi entre la disposition abstraite de l'article 1er et la disposition concrète de l'article 5. Au reste, ce dernier était une survivance de l'ancienne rédaction du projet du Gouvernement. Nous avons alors supprimé cette première partie comme superfétatoire.

Venaient en second lieu les indemnités temporaires de vie chère et de guerre que nous vous proposons de supprimer à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

M. le ministre. Le Gouvernement fera | des réserves sur ce point.

M. le rapporteur. Mais, d'après le libellé de cet article 1er, qui était relatif seulement à l'enseignement primaire, la suppression voulue ne se serait pas étendue aux deux autres ordres d'enseignement. En conséquence, nous avons introduit un nouvel article qui portera le nº 22 et qui fera revivre la seconde moitié de l'article 1er primitif, c'est-à-dire la suppression, pour les trois ordres, de ces indemnités temporaires.

Enfin. et en dernière conséquence, tous les numéros sont décalés d'une unité, jusqu'au n° 22. Vous devrez donc, dans la suite de la discussion, diminuer d'une unité, à la lecture, le numérotage de chaque article jusqu'au 23°, lequel reprend son

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'age de dix-

S'il n'y a pas d'observations sur cet arti-

cle, je le mets aux voix. (L'article 1° est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit: «Le temps passé dans les écoles normales par les élèves maîtres et les élèves maîtresses entre en compte dans la durée réglementaire du stage, à partir de l'âge de dix-huit ans. » — (Adopté.) - « Art. 3. — Les fonctionnaires de l'ensel-

gnement secondaire et de l'enseignement primaire restent rangés dans leur classe

actuelle.

« Un décret fixera les modifications à apporter aux conditions dans lesquelles sont classés les fonctionnaires qui changent d'ordre ou de catégorie, ainsi que les me-sures transitoires qui seraient rendues nécessaires par les dispositions de la pré-

sente loi.» — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 7, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, sont modifiés ainsi

qu'il suit:

« Art. 7. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi

« Stagiaires	3,6001	
w St ologo	4.000	r.
« 6° classe		•••
« 5° ->	4.500))
# 4	5 .000	>>
« 3° ->	5.500	20
« 2° -> •••••••••••	6.000	33
« 1re	6.500	>>
« Classe exceptionnelle	7.000))
# Chapte exceptionneme	4.000	"

« Ce traitement est augmenté de 200 sfr. pour les maitres pourvus du brevet supérieur, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet des écoles supérieures de commerce et pour les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889.

« Une allocation annuelle de 200 fr. est versée aux instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études

normales.

M. le rapporteur général de la com-mission des finances. Je demande la parole

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des
- M. le rapporteur général. A l'occasion de l'article 4, j'ai l'honneur de demander à

M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien confirmer que le plus tôt possible et même des l'ouverture de la prochaine année scolaire, il sera fait des réductions d'emplois, en tenant compte, bien entendu, des nécessités du service, afin de réaliser certaines économies.

Chacun sait qu'à l'heure présente, certaines écoles n'ont qu'un tout petit nombre d'élèves, qui ne nécessitent pas le maintien de plusieurs maîtres. Il faudra même, dans certaines communes rurales, grouper les écoles de filles avec les écoles de garçons, afin de n'avoir qu'une seule classe. (Très bien!)

M. le ministre. Lorsque le Gouvernement a proposé au Parlement les augmentations de traitements sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, il a, en même temps, décidé que les administrations présenteraient, avant le 15 septembre. à la commission interministérielle chargée de préparer les projets de coordination et de relèvement des traitements, l'état des suppressions d'emploi réalisables dans chaque administration.

Le Gouvernement a décidé, en même

temps, que ces suppressions devaient être connues le ter octobre prochain. J'espère que, d'ici la, nous serons en mesure de proposer ces suppressions d'emplois; le travail se fait actuellement au ministère de l'instruction publique et la com-mission interministérielle sera saisie de nos propositions avant le 15 septembre pro-chain. (Très bien! très bien!)

- M. le rapporteur général. Une partie des déclarations de l'honorable ministre me donne bien satisfaction; mais qu'il me per-mette de le lui signaler, il paraît difficile que la commission interministérielle, qui doit examiner une œuvre d'ensemble se préoccupe, dans chaque département, des cantons ou des communes où pourraient se faire les réductions dont j'ai parlé. C'est au ministre de l'instruction publique qu'il appartient d'y procéder, en dehors des déci-sions et des programmes préparés par la commission interministérielle. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et vous ferez en sorte que soient opérées toutes les réductions possibles?
- M. le ministre. Toutes les questions de détail seront examinées par nous.
- M. le rapporteur général. Nous en prenons acte.
- M. le président. S'il n'y a plus d'observations sur l'article 7, je le mets aux voix. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant deux classes recoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 100 fr. « Les titulaires chargés de la direction

d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de trai-tement de 300 fr. Ce supplément est porté à 600 fr. si l'école comprend plus de quatre classes, et à 800 fr. à partir de la dixième classe. » — (Adopté.) « Art. 9. — Dans les écoles qui, à Paris et

en province, comprennent un cours com-plémentaire d'enseignement général profes-sionnel, commercial, manuel et ménager, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, recoivent un supplément de traitement de 200 fr.

« Ce supplément est porté à : « 400 fr. après trois ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les

ecoles primaires supérieures;
« 600 fr. après six ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

« 800 fr. après dix ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures;

« 1,000 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures

« Nul ne peut être appelé à enseigner dans un cours complémentaire s'il n'a vingt-cinq ans d'âge et cinq ans de services effectifs.

« Après cinq ans de délégation, les maîtres appelés à enseigner dans les cours complémentaires peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis favorable du conseil départemental, être pérennisés dans leur fonction: ils prennent alors le titre de professeurs de cours complémen-

taire. « Le directeur déchargé de classe dont l'école possède un cours complémentaire doit enseigner audit cours une des matières

du programme. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

« Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

« Ils forment une classe unique. »

M. le rapporteur. Messieurs, quelques-uns de nos collègues me demandent de quel article il s'agit.
Il y a ici une confusion créée par ce

fait que l'article 4 contient une série d'articles de deux lois de 1889 et de 1887. Il faut donc bien, dans cette lecture, avoir présent à l'esprit que, jusqu'à ce que M. le président arrive à l'article 5, nous votons des articles qui ne constituent, en quelque sorte, que les tiroirs de l'armoire. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les traitements des professeers des écoles primaires supérieures sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	départements.
« 6ª classo	6.250 fr.	5.250 fr.
« 5° —	7.000	6.000
« 4º ******	7.750	6.750
« 3° —»	8.500	7.500
« 2	9.250	8.250
« 1 re —	10.000	9.000
« Classe exception -		
elle	10.750	9.750
7 4		

« Les traitements des directeurs et directrices des écoles primaires supérieures sont les mêmes que ceux des professeurs titulaires, augmentés d'une allocation, soumise à retenue, allant de 2,000 à 4,000 fr. dans la Seine, de 750 à 2,000 fr. dans les autres départements.

« Dans la Seine, les professeurs directeurs d'études recoivent un supplément de traitement de 1,000 à 1,500 fr.; les surveillants généraux, un supplément de traite-ment de 1,200 à 2,000 fr.; les préfets des études. un supplément de traitement de 1,500 à 2,500 fr. « Les fonctionnaires énumérés au pré-

sent article reçoivent en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

« Ils ont droit au logement ou à l'indem-

nité représentative. » — (Adopté). « Art. 15. — Les traitements des institu-teurs ou institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures sont ceux des instituteurs et institutrices des écoles

élémentaires augmentés de 200 fr. Pendant leur délégation, ces fonctionnaires conservent leur classement dans les cadres du personnel des écoles élémentaires.

« Lorsqu'ils sont titularisés, les instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures prennent le titre de professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures. Ils reçoivent alors les traitements suivants:

	Seine.	Autres départements.
•	-	· —
« 6º classe	5.500 fr.	4.500 fr.
« 5° classe	6.250	5.250
« 4e classe	7.000	6.000
« 3° classe	7.750	6.750
« 2º classe	8.500	7.500
« ire classe	9.250	8.250
« Classe exception-		
nelle	10,000	9.000

« Dans la Seine, les répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures recoivent les traitements suivants:

« 6° classe	4.4UU II
« 5e classe	5.000
« 4e classe	5.600
« 3° classe	6.200
« 2º classe	6 800
« 1re classe	7.400
« Classe exceptionnelle	8.000

« Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles pri-maires supérieures dans les conditions préwues par les articles 20 et 28 de loi du 30 octobre 1886, reçoivent, pour chaque heure d'enseignement par semaine, une allocation annuelle, non soumise à retenue, calculée ainsi qu'il suit :

« Seine...... De 200 à 400 fr. « Autres départements. De 100 à 250

« Après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, ceux de ces maîtres qui fournissent un service hebdomadaire normal (seize heures à Paris, vingt heures dans les départements) dans une ou plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les instituteurs délégués des écoles primaires supérieures. Ils en recevront le titre et le traitement.

« Après cinq ans d'exercice, les maîtres auxiliaires assimilés aux instituteurs délé-gués pourront, sur la proposition des rec-teurs, être classés parmi les professeurs adjoints, en recevoir le titre et le traite-

« Ceux qui possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supé-rieures, le certificat d'aptitude à l'enseigne-ment du dessin (degré supérieur) ou le certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré supérieur) pourront, dans les mêmes conditions, être classés parmi les prosesseurs d'écoles primaires supérieures, en recevoir le titre et le traitement.

« Les instituteurs adjoints, les professeurs adjoints, les répétiteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que les maîtres auxiliaires assimilés reçoivent, en dehors de leur traitement, l'indemnité de résidence

prévue à l'article 12

« Ils ont droit au logement ou à l'indem-

nité_représentative. « L'indemité de résidence des répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures de la Seine sera égale à celle de tous les fonctionnaires des écoles primaires

supérieures de Paris. » — (Adopté.) « Art. 17. — Les directeurs et directrices d'écoles normales reçoivent des traitements égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

a lls reçoivent, en outre, à titre d'indem-

nité de direction, un supplément de traitement allant:

« Dans la Seine, de 3,000 à 5,000 francs (par promotion de 1,000 fr. tous les trois ans); « Dans les autres départements, de 2,000 à 3.500 fr.

« Tout directeur (ou directrice) débutant reçoit l'indemnité minimum ; des augmentations de 500 fr. sont accordées, à l'ancienneté, tous les cinq ans; au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions ». — (Adopté.)

« Art. 18. — Les traitements des profes-

seurs d'écoles normales sont fixés ainsi

ou'il suit :

qui sais .			Autres dé-
	Seine.	Seine-et-Oise.	
« 6º classe.	9.250	r. 8.000 fr.	6.500 fr.
« 5° classe.	10.000	8.750	7.250
« 4º classe.	10.750	9.500	8.000
« 3º classe.	11.500	10.25 0	8.750
« 2º classe.	12.250	11.000	9.500
« 1reclasse.	13.000	11.750	10.250
« Classe ex-			
ceptionnelle.	13.750	12.5 00	11.000

« Un décret fixera la somme à reverser par les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

« Les traitements des maîtres et maîtresses internes des écoles normales de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

« 6° classe	5.250 fr
« 5° classe	6.000
« 4e classe	6.750
« 3° classe	7.500
« 2º classe	8.250
« 1re classe	9.000
	9.750

« Les émoluments des instituteurs et institutrices qui exercent dans les écoles d'application sont égaux à ceux des instituteurs qui exercent dans les cours complémentaires, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 de la présente loi.

« Ces maîtres reçoivent, en outre, une indemnité de 600 fr. dans la Seine et de 300 fr. dans les autres départements.

« Les maîtres et maîtresses auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales reçoivent une rétribution, non soumise à retenue, dont le taux annuel est fixé, pour chaque heure d'enseignement par semaine, de la manière suivante :

« Seine...... De 300 à 500 fr. « Autres départements.. De 150 à 300

« Sont applicables aux maîtres et aux maîtresses auxiliaires des écoles normales les dispositions prévues à l'article 15 de la présente loi pour le classement des maîtres et maîtresses auxiliaires des écoles primaires supérieures qui fournissent, dans une ou plusieurs écoles normales ou primaires supérieures, un service hebdomadaire normål. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les traitements du personnel des écoles normales supérieures d'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il

« Directeur..... 20.000 fr. 18.000 néral, préparateur, répétitrices : « 6° classe 18,250 « 5° classe..... 9.000 « 4e classe..... 9.750 3° classe..... 2º classe..... 11.250 ire classe ... « Classe exceptionnelle..... 12.750

« Tous ces fonctionnaires ont droit au logement.

« Le mode et le taux de rémunération des professeurs seront fixés par un décret. »

M. le rapporteur. Ce dernier alinéa a été rétabli dans le texte, d'accord entre le Gouvernement et la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. – Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son trailement avec une allocation supplémentaire pouvant s'élever de 500 à 1,000 fr.

«Dans les écoles normales possédant plus de 60 élèves, l'économat pourra être confié à des fonctionnaires spéciaux dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise. d	Autres lépartements.
« 6º classe.	8.250 fr.	7.000 fr.	5.500 fr.
« 5° classe.	9.000	7.750	6.250
« 4° classe.	9.750	8.560	7.000
« 3° classe.	10.500	9.250	7.750
« 2º classe.	11.250	10.000	8.500
«1reclasse.	12.000	10.750	9.250
«Classe ex-			
eptionnelle.	12.750	11.500	10.000
« Les écone	omes spe	sciaux peu	vent être

chargés de l'enseignement de l'écriture, de

"Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est ainsi fixé:

-	Seine.	Autres départements.
	_	
« 6e classe	11.000 fr.	7.000 fr.
« 5° classe	12.000	8.000
« 4° classe	13,000	9.000
« 3° classe	14.000	10.000
« 2° classe	15.000	11.000
« 1re classe	16.000	12.000
« Classe exception-		
nelle	17.000	13.000

« Ce traitement est complété par une indemnité de 300 fr. pour les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou pourvus d'une licence et pour les inspecteurs primaires nommés avant le 19 juillet 1889.

« Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

« Le traitement des inspectrices départementales des écoles maternelles est ainsi fixé:

	Seine.	Antres départements.
« 6° classe	10.000 fr.	6.000 fr.
« 5° classe	11.000	7.000
« 4° classe	12.000	8.000
« 3° classe	13.000	9.000
« 2• classe	14.000	10.000
« 1re classe	15.000	11.000
« Classe exception-		
nelle	16.000	12.000

« Le traitement des secrétaires et commis d'inspection académique est ainsi fixé:

	Secrétaires.	Commis.
	-	_
« 6e classe	. 7.500 fr.	5.000 fr.
« 5° classe	8.100	5.500
« 4e classe	8.700	6.000
« 3º classe	9.300	6.500
« 2º classe	. 9.200	7.000
« 1re classe		7.500
« Classe exceptionnell		8.000
« Le traitement des	inspecteu	rs d'aca≼
démie est ainsi fixé :	in postou	
« 6° classe		11.000 fr.'
w O' Classe		
« 5° classe		12.000
« 4º classe		13.000
1		44 000

« 1re classe ... 16,000

« Classe exceptionnelle 17.000

« A Paris, le traitement des inspecteurs d'académie est de 16,500 fr. dans la 3º classe, de 18,000 fr. dans la 2º classe et de 19,000 fr. dans la 1re classe.

« Les inspecteurs d'académie qui sont pourvus de l'agrégation de l'enseignement secondaire reçoivent, en outre, une indem-nité de 1,500 fr. Ceux qui sont pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 500 fr.

«Le traitement des inspectrices générales des écoles maternelles est ainsi fixé :

- «	6° classe	41,000 f
	5º classe	12.000
	4• classe	1 3.000
	3° classe	14.000
	2º classe	15.000
٠ «	1re classe	16.000
"	Classe exceptionnelle	17.000

« Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire recoivent un traitement de

25,000 fr. » — (Adopté.) « Art. 24. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont titularisés au 1er jan-vier qui suit l'obtention du certificat d'ap-titude pédagogique, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

« Dans chacune des catégories de l'enseignement primaire, les titulaires sont répartis en six classes (non compris la classe exceptionnelle). L'avancement par promo-tion de classe a lieu le 1er janvier de chaque

année, partie à l'ancienneté, partie au choix.
« Sont promus de droit à la classe supérieure, tous les fonctionnaires qui ont accompli dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans.

« Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année. « 1° Pour les instituteurs et institutrices,

sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental;

Pour les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur la proposition du recteur après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire pris à la majo-rité des deux tiers des voix.

«L'ajournement doit être motivé et no-tiflé à l'intéressé.

« Dans chaque classe, peuvent être promus au choix dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli le stage minimum et qui n'ont pas été promus à

«Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix; le nombre des promotions de cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nom-bre des fonctionnaires admissibles à promo-tion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout instituteur de 1re classe âgé de quarante-neuf ans et, dans les autres catégories de l'enseignement primaire, tout fonctionnaire de 1re classe agé de cinquante-quatre ans.

« Le minimum de stage dans chaque classe, exception faite pour le passage à la

classe exceptionnelle, est de trois ans.

« A partir du 1º octobre 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale. »

M. le rapporteur. Je ferai remarquer au Sénat que le texte visé au 4º alinéa est celui qui prescrit la communication de son dossier au fonctionnaire intéressé, sur sa demande. J'y ai jadis collaboré, et pour tause.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 24?...

Je le mets aux voix. L'article 24 est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté).

M. le président. « Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la pré-sente loi et notamment :

« 1º Les articles 13, 20, 25, 31 et 43 de la loi du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893; « 2º L'article 73 de la loi de finances du

31 mars 1903;

« 3º L'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 ;

« 4º L'article 52 de la foi de finances du

22 avril 1905; « 5° Les articles 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, de la loi de finances du 17 avril 1906;

« 6º L'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1907

« 7º L'article 111 de la loi de finances du 8 avril 1910;

« 8º Les articles 112 et 116 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

α 9° Les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 27 février 1912;

« 10º Les articles 62 et 64 de la loi de financcs du 30 juillet 1913;

« 11º L'article 53 de la loi do finances du 26 décembre 1908, modifiée par la loi du 25 février 1914;

« 12º L'article 60 de la loi de finances du 15 juillet 1914

« 13º L'article 52 de la loi de finances du 29 juin 1918;

« 14º La loi du 21 mars 1919. » — « Art. 6. — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique, établi sur les bases de la présente loi, dans le délai de trois mois à partir de sa promulgation. »

M. T. Steeg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M.

M. T. Steeg. Je voudrais poser à M. le ministre de l'instruction publique une brève question.

L'article 6, dont M. le président vient de donner lecture, prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie. En effet, l'Algérie est soumise à une législation singulière : tantôt, elle est régie par la loi, tantôt par un décret portant règlement d'administration publique, tantôt par un décret simple, par-fois même par un arrêté qui résout des questions fort importantes.

Lorsque cet article est venu devant la Chambre des députés, M. le ministre a fait des déclarations qui ont provoqué une certaine émotion dans le personnel des instituteurs indigènes. Il a déclaré que ces fonctionnaires, qui ont actuellement une situation inférieure à celle des instituteurs du cadre européen, verraient leur situatien améliorée, mais que, néanmoins, elle reste-rait dans l'avenir inférieure à celle de leurs collègues du cadre français.

Je prends la liberté, ayant été rapporteur devant le Sénat d'une loi qui a accordé aux indigenes d'Algérie certains droits politiques, de rappeler qu'elle comporte un ar-ticle 14 très clair, qui ne paraît pas per-mettre l'interprétation donnée à la Cham-

bre. Il est, en effet, ainsi libellé :
« Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis, au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

'Il ne peut donc pas y avoir le moindre

doute. Lorsque l'instituteur indigène aura le même grade que l'instituteur citoyen français, il faudra qu'il reçoive le même traitement. (Assentiment.)

Lorsqu'il y a inégalité de grade, qu'il y ait une égalité de traitement, soit! c'est ce que nous voyons dans notre système francais. Mais à égalité de grade, à égalité de titre, il doit y avoir égalité de traitement.

M. Flaissières. Très bien!

M. T. Steeg. C'est ce qu'a voulu la loi que nous avons votée en février 1919.

Je vous demande, monsieur le ministre. de vous mettre d'accord avec votre collègue de l'intérieur pour que la loi soit appliquée, non sculement dans sa lettre, mais dans son esprit. (Très bien!)

M. le ministre. L'article 6 que nous discutons porte, en effet, qu'un reglement d'administration publique lixera les traitements et indemnités des instituteurs d'Algérie sur

les bases de la présente loi. les bases de la presente loi.

En ce moment, en Algérie, il y a deux catégories d'instituteurs indigènes, les instituteurs brevetés, naturalisés, citoyens français, qui touchent le même traitement que les autres instituteurs, et les instituteurs brevetés, mais non naturalisés, qui ont un traitement inférieur. Malgré le vote de l'article que M. Steeg vient de rappeler, la situation est restée pour eux la même. Je promets à l'honorable sénateur de m'en-

tendre avec mon collègue de l'intérieur pour que le règlement d'administration publique soit rédigé dans l'esprit de la loi de février 1919. (Très bien! très bien!)

M. Steeg. Le texte est formel.

Je remercie M. le ministre de l'instruction publique de sa déclaration; elle calmera une émotion assez vive, qui n'était pas sans quelque inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — L'article 49 de la loi du 22 avril 1905 est abrogé. Les dispositions du décret du 21 février 1897, qui font relever les chargés de cours après cinq ans de services d'enseignement, des mêmes juridictions disciplinaires que les professeurs titulaires, restent en vigueur. »

M.le rapporteur. Je dois une explication au Sénat sur ces mots: « L'article 49 de la loi du 22 avril 1905 est abrogé. » C'est celui qui est relatif à l'assimilation entre les professeurs de lycées agrégés et non agrégés. Cette assimilation a été abolie, à la Chambre, comme abusive, supprimant une distinc-tion nécessaire et un encouragement à préparer l'agrégation. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 7?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté).

M. le président. « Art. 8. - Les nominations de délégués comme professeurs chargés de cours, en application du décret du 9 mai 1919, et les nominations de délégués comme professeurs de collèges, de-vront commencer dès le 1° octobre 1919. »

- (Adopté.)

"Art. 9. — Les articles 3 et 4 de la loi du 7 avril 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. - Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

« Les promòtions à la classe exception-

nelle sont exclusivement réservées au choix; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion; est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la pre-

mière classe âgé de cinquante-quatre ans. « Art. 4. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonction-naires de la cinquième classe agés de quarante-cinq ans, pour ceux de la quatrieme classe âgés de quarante-sept aus, pour ceux de la troisième classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de cinquante-trois ans. Exceptionnellement pour les censeurs et les économes des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, âgés de cinquante-trois ans, le stage en deuxième classe est réduit de deux ans. »

Nous avons sur cet article un amendement de M. Guillier qui propose d'incorporer comme premier paragraphe, l'article subséquent présenté par la commission sous le n° 10 et qui deviendrait l'article 2

dans l'article 9.

M. le rapporteur. Parsaitement, nous sommes d'accord; l'on touche à cet article 2 et on ne le dit pas.

M. le président. Voici le texte proposé

par M. Guillier:

« Art. 2. — Le minimum de stage est de cinq ans. - Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

« Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de figances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du comite consultatif de l'enseignement secondaire, pris à la majorité des deux tiers des voix. L'ajournement doit être motivé et notifié à

l'intéressé. »

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je voulais simplement qu'il y eût une certaine harmonie dans le projet de loi que nous votons. Le texte de la Chambre, accepté par la commission, modifiait l'article 3 et laissait subsister l'article 2 de la loi du 7 avril 1908.

Mais, en même temps qu'on le respectait dans la loi de 1908, on le modifiait par un article spécial portant le numéro 11 du pro-jet de loi actuel. Il y aurait donc eu un ar-ticle 2 de la loi de 1908, maintenu, qui n'eût pas concordé avec l'article 11 de la nouvelle loi.

J'ai considéré qu'il fallait, dans l'intérêt d'une bonne rédaction, puisqu'on modifiait les articles 2, 3 et 4 de la loi de 1908, le dire d'une façon précise et substituer au texte de l'ancien article 2 de 1908 le nouveau texte de l'article 11 de notre projet qui doit le remplacer.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?

Je mets aux voix l'amendement de M. Guillier.

(L'amendement de M. Guillier est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 9 modifié par l'adoption de l'amendement de M. Guillier :

« Art. 9. - Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — Le maximum de stage est de cinq ans. - Sont promus de droit à la

classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédia-tement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

« Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être rétardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, pris à la majorité des deux tiers des voix. ajournement doit être motivé et notifié à l'intéressé ».

« Art. 3. - Dans chaque classe, peuvent être promus au choix dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

« Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion; est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de cinquante-quatre ans. »

« Art. 4. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de treis ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonction-naires de la 5° classe âgés de quarante-cinq ans, pour ceux de la 4° classe âgés de quarante-sept ans, pour ceux de la 3º classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la 2º classe agés de cinquante-trois ans. Exceptionnellement pour les censeurs et les économes des lycées de la Seine et de Seineet-Oise, âgés de cinquante-trois ans, le stage en 2º classe est réduit de deux ans. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guillier. Je désire, à l'occasion de cet article nouveau, poser une question à M. le ministre.

L'article 10 porte, comme, du reste, l'ancien article 2 de la loi de 1908, que « sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans ».

Donc, quand un fonctionnaire a accompli dans une classe inférieure un stage maximum déterminé, il est promu de droit à la classe supérieure. Il semble que, lorsque la loi dit qu'un fonctionnaire est promu de droit à une classe supérieure, par cela seul qu'il a fait un stage maximum réglementaire, il doit bénéficier ipso facto des droits et des avantages afférents à la classe supérieure à laquelle il est appelé. Il n'en est pas ainsi. Il est promu de droit, mais il ne touche pas les émoluments attachés à la classe supérieure, et il faut qu'il attende, pour les toucher, une décision ratifiant cette promotion. Il a donc simplement l'honneur d'un avancement théorique et l'aptitude à toucher ultérieurement des appointements supérieurs. Il est vrai que la loi nouvelle contient une amélioration. Il y est dit: « que les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage ».

M. le rapporteur. Parce que ceux qui ont plus de cinq ans ont été l'objet d'une mesure disciplinaire.

qui ont été l'objet d'une mesure disciplinaire. Il ne peut pas être question pour eux d'avancement de droit, mon cher collègue, ni d'avancement au choix. Leur situation est réglée par une disposition particulière. Je parle de ceux qui, n'ayant pas été l'objet d'une mesure disciplinaire, ont accompli la durée de stage maximum nécessaire et qui, par cela seul qu'ils ont accompli ce stage, doivent être promus de droit à une classe supérieure. Je le répète, bien qu'ils aient l'aptitude à un grade supérieur, qui leur est acquis en principe, ils n'en perçoivent pas les émoluments. En fait, il pouvait s'écouler quelquefois une période de près d'un an avant que ces fonctionnaires qui devaient être de dreit promus à une classe supérieure pergussent leur augmentation de traitement.

Nous n'avons pas fait de cette question l'objet d'un amendement, par scrupule budgétaire, et pour ne pas alourdir la charge financière qui va résulter de cette loi nouvelle. Je demande à M. le ministre - parce que ce n'est qu'une simple ques-on d'administration — de vouloir bien, tion d'administration 🚊 lors des promotions, s'arranger de façon qu'il n'y ait pas un trop long retard et que les fonctionnaires qui sont promus de droit, puisqu'ils ont effectué le stage légal, soient aussi rapidement que possible, par les soins de l'administration, promus régulièrement, pour qu'ils puissent toucher rapi-dement le traitement afférent à la classe à

laquelle ils ont droit.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Guillier.

M. le ministre de l'instruction publique Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je crois que la véritable cause du retard dont se plaint l'honorable sénateur tient à ce que la loi exige que la promotion ait lieu à partir du 1^{ee} janvier seulement. C'est de là souvent que viennent certains retards. Je ne crois pas que le retard dépasse le 1^{ee} janvier.

M. Guillier. Monsieur le ministre, il est très vrai que la loi parle de promotions qui ont lieu à partir du 1er janvier; mais si, par hypothèse, le 2 ou le 3 janvier ou à une date plus ou moins rapprochée du mois de janvier, ces fonctionnaires ont leurs cinq

M. le rapporteur. Moins trois jours.

M. Guillier.... ils ont droit à l'avance-ment de classe. Si, d'autre part, votre pro-motion, au lieu d'être faite le 1er janvier, est faite au mois de mai, ou au mois de juillet — ce qui s'est, paraît-il, produit parfois — ils attendent de longs mois avant d'avoir un avancement effectif.

Ils jouissent tardivement de leur augmentation de traitement, c'est un préjudice qu'ils subissent et qui correspond à un retard de trois, quatre, cinq, huit ou dix

M. le ministre. Il y a un rappel à la date du 1° janvier, dans ce cas.

M. Guillier. Permettez! Il n'y a pas de rappel complet de solde.

M. le ministre. Je vous demande pardon. Lorsqu'une promotion, par suite de retard, administratifs imputables aux événements, n'a lieu qu'au mois de mai, les fonctionnaires qui avaient cinq ans d'ancienneté de promotion au 1er janvier ont un rappel de solde qui part du 1er janvier.

ure disciplinaire.

M. Guillier. Si vous me donnez l'assurance qu'ils ont ce rappel intégral de solde.

M. Guillier. Non. Je laisse de côté ceux j'ai absolument satisfaction.

M. le ministre. Parfaitement.

M. le rapporteur. C'est l'expression « report d'ancienneté » qui est obscure. A « ancienneté », il fallait ajouter « avec rappel de solde » ou « avec rappel de traitement ».

M. le ministre. Je demande la permission d'ajouter un mot, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre M. Guillier et moi.

Lorsque le fonctionnaire a son ancienneté après le 1er janvier, il est bien entendu qu'il ne reçoit sa promotion qu'au 1er janvier suivant.

M. Guillier. Il ne reçoit sa promotion

qu'au 1er janvier suivant.

Par conséquent, la question est celle-ci: Aura-t-il un rappel intégral de solde ou se contentera-t-il d'un rappel d'ancien-

M. le ministre. D'un rappel d'ancienneté, s'il n'a eu sa promotion qu'après le 1° janvier.

M. Guillier. J'avais donc raison tout à l'heure! Si un fonctionnaire a l'ancienneté suffisante au mois de février, par exemple, « de droit », dit la loi, il est promu à la classe supérieure, mais il ne sera, en réa-lité, promu que le 1er janvier suivant, c'està-dire onze mois après. Ainsi, pendant onze mois, bien que de droit dans la classe supérieure, il reste, en fait, dans la classe infé-rieure, car, en réalité, ce qui lui importe surtout, à ce fonctionnaire, c'est beaucoup moins d'avoir un avantage moral au bout de cinq années que de toucher des émoluments ou des appointements supérieurs.

Si la loi nouvelle donne à ce fonctionnaire un rappel d'ancienneté, il faudrait, pour que ce fût logique, qu'on lui donnât en même temps un rappel de solde.

M. le ministre. Il faudrait changer la loi.

M. Guillier. Ce n'est pas ce que disait M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pardon, moi, j'interprétais la loi comme vous, sur la foi de la pre-mière déclaration de M. le ministre. Or, sa deuxième explication dit : Le rappel de l'ancienneté ne vise que le temps écoulé, et non un rappel de solde concomitant.

M. le ministre. Il ne peut pas y avoir de désaccord entre nous. Il y a deux catégories de fonctionnaires : ceux qui ont leur cinq ans d'ancienneté avant le 1er janvier et ceux qui n'arrivent à ces cinq ans qu'après le 1er janvier.

M. Guillier. S'ils n'ont leur ancienneté que le 1er février, ils ne peuvent être promus que le 1er janvier suivant et perdront ainsi onze mois.

M. le ministre. Si l'administration ne fixe qu'au mois de mai le rappel d'ancienneté et · le rappel de solde des fonctionnaires, ce sont ceux qui avaient le maximum d'ancienneté avant le 1er janvier qui bénéficient du rappel au ier janvier de l'année dans laquelle la promotion a été arrêtée; mais ceux qui n'obtiennent le rappel qu'après le 1er janvier ne peuvent, aux termes de la loi, recevoir leur solde qu'au 1er janvier de l'année suivande. C'est la loi : article 1er de la loi du **7** avril 1908.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, pour bien comprendre la situation qui est faite à ces fonctionnaires, prenons des dates.

Voici un professeur, ayant ses cinq ans de services dans une classe, le 1er février 1919. De par la loi, ayant fait un stage de tinq ans, il est de droit promu à une classe

supérieure, mais il ne bénéficiera de cette promotion que le 1er février 1920.

M. le ministre. Exactement.

M. Guillier. Et, en fait, la promotion ne paraîtra peut-être qu'au mois de mai 1920.

M. le rapporteur. Il en sera ainsi jusqu'au bout de sa carrière, étant donné le rythme.

M. Guillier. D'après les déclarations de M. le ministre, ce professeur qui, de droit, est promu à une classe supérieure depuis le 1er février 1919, ne verra sanctionner cet avancement qu'au mois de mai 1920. Il bénéficiera d'un rappel, mais ce sera simplement le rappel du traitement supérieur depuis le 1er janvier 1920 jusqu'au 1er mai de la même année. Il n'en perdra donc pas moins le bénéfice de cette promotion du 1er février 1919 au 1er janvier 1920.

M. le rapporteur. Et ce décalage ne pourra être compensé que par une promo-tion au choix qui sera le remède adminis-

M. Guillier. La promotion au choix est autre chose. Elle peut avoir lieu après un stage moindre que celui imposé pour la promotion à l'ancienneté.

Le choix ne joue pas lorsqu'il est ques-

tion de droit.

Donc, après cinq ans, l'intéressé devrait au moins pouvoir bénéficier immédiate-ment de cette augmentation de traitement.

Je le répète, si la promotion n'a lieu que quatorze ou quinze mois après le moment où les cinq ans sont révolus, M. le ministre me dit bien qu'il y a un rappel de solde, mais un rappel de solde qui ne porte que sur le traitement du depuis le 1er janvier, c'est-à-dire qu'il y a, dans l'espèce que je prenais, onze mois qui sont perdus. Je dis que l'administration devrait, au moins, trouver le moyen de faire en sorte que les promotions suivent de très près le 1er janvier et n'imposent pas une trop longue attente aux professeurs qui ont accompli un stage leur donnant droit à une amélioration de situation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un mot. Ces observations, toutes judicieuses qu'elles soient, ne peuvent être entendues qu'à titre de vœu, car, si nous les inscrivions dans cette loi, elles auraient des répercussions budgétaires — comme n'a pas manqué de le voir M. Guillier — et nous ne pourrions pas les voter. Nous ne pouvons donc que prendre acte des observations de M. Guillier, ce que la commission fait bien volontiers.

M. Guillier. Je n'ai pas demandé une modification de texte, puisque cette modification aurait des conséquences budgésuis borné à signaler à M. le ministre une situation pénible, en lui demaudant d'y remédier dans la mesure du possible, et, notamment, de faire en sorte que les promotions soient aussi rapprochées que possible du ier janvier. J'espère que ses services pourront donner cette modeste satis-faction à des fonctionnaires aussi distingués que ceux qui constituent les cadres de l'enseignement secondaire.

M. le ministre. Cela est facile à obtenir. Pour le moment, nous ne pouvons remédier à cette situation qui est, en effet, fâcheuse à certains égards, qu'en faisant avancer au choix le fonctionnaire qui subit le retard dont se plaint l'honorable sénateur.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 9?...

Je le mets aux voix. (L'article 9 est adopté.)

M. le président.

TITRE Icr

Indemnités soumises à retenue.

«Art. 10, § 1°. — L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et secondaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de garçons, des directrices et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

« Les professeurs des collèges de garçons et de jeunes filles, les inspecteurs primaires, les directeurs, directrices et professeurs agrégés des écoles normales et primaires supérieures pourvus de l'agrégation re-çoivent une indemnité personnelle de 1,500

francs par an.

« § 2. - Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (deux admissibilités). — Les fonc-tionnaires de l'enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation recoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

Indemnité de doctorat. fonctionnaires de l'enseignement secondaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité per-

sonnelle dé 500 fr. par an.

« § 4. — Indemnité des surveillants généraux de collège. — Les surveillants généraux de collège reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

« § 5. — Indemnité de détachement pour

les instituteurs des lycées et collèges de gar-cons. — Une indemnité personnelle et annuelle est accordée à tout instituteur ou institutrice du cadre de l'enseignement primaire détaché dans un lycée ou collège de garçons; elle est fixée, suivant la classe à laquelle appartient le fonctionnaire, d'aprè**s** le tableau suivant:

o tabioaa barrant.	
« Hors classe	700 fr.
« 1re classe	650
« 2º classe	6 0 0
« 3° classe	5 50
« 4e classe	500
« 5° classe	450
« 6° classe	400

« § 6. — Indemnités pour les fonction-naires des lycées hors classe. — Tous les fonctionnaires des lycées hors classe recoivent des indemnités personnelles fixées par les contrats intervenus entre l'Etat et les villes. »

« § 7. — L'indemnité de direction de l'école normale de Sèvres est portée à 4,200 fr. »

« §8. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont soumises à retenue.

TITRE II

Indemnités non soumises à retenue.

§ 9. — Complément d'indemnité de direction aux principaux. — Les principaux de collège ayant l'internat à leur compte et non chargés de chaire peuvent recevoir, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, un complément d'indemnité de direction compris entre 1,000 fr. et 3,000 fr., la moyenne pour l'ensemble de ces fonctionnaires ne pouvant dépasser

« § 10. — Indemnité pour surveillance générale dans les collèges de garçons. - Les fonctionnaires des collèges de garçons (autres que les surveillants généraux) qui sont chargés de la surveillance générale reçoivent une indemnité personnelle de

500 fr. par an. « § 11. - Indemnités pour heures supplémentaires ou interrogations dans les lycées de garçons. — Tout professeur, préparateur, surveillant général, professeur adjoint ou répétiteur qui, en sus de son service nor-

ma!, fait un service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service, d'après le tableau suivant:

	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de ' Seine ou Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégé	450	650 - 500 350
Professeur de dessinProfesseur de gymnastiquePréparateur, surveillant général (licencié)Professeur adjoint ou répétiteur (bachelier)	550 300 400 350	450 250 350 300

« L'heure d'interrogation effective sera payée 20 fr. dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, 15 fr. dans les lycées des départements. »

menlaires dans les lycées de jeunes filles, · Tout professeur, maîtresse ou répétitrice qui, en sus de son service normal, fait un e Seine-et-Oise, 15 fr. dans les lycées des service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par « § 12. — Indemnités pour heures supplé— heure de service d'après le tableau suivant :

	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégée Professeur chargée de cours des lycées Professeur de classes élémentaires. Maîtresse de dessin Maîtresse de travaux à l'aiguille Maîtresse de chant Maîtresse de gymnastique Maîtresse répétitrice	400 450 400 400	550 450 350 350 350 350 250 150

« Les indemnités de résidence ou de séjour et les indemnités de logement allouées aux fonctionnaires de tous ordres, sont soustraits aux effets des saisies-arrêts par assimilation aux indemnités de cherté de vie.»

« § 13.— Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (une admissibilité).—Les fonctionnai-res de l'enseignement secondaire qui sont admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an pendant deux ans. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11. »

« § 14. — Indemnité des professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 25 août 1892, article 2, aux professeurs des classes élé-mentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (an-glais ou allemand) est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par décret du 31 octobre 1892, article 3, aux instituteurs ou institutrices détachés dans les lycées ou collèges de garçons et pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposítion est étendu aux instituteurs ou institutrices détachés pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.
«§ 16. — Indemnité des répétitrices des

lycées de jeunes filles pourvues d'un certi-ficat d'aptitude à l'enseignement des lettres, des sciences ou des langues vivantes. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 28 février 1903 aux répétitrices des lycées de jeunes filles, pourvues d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres, sciences ou langues vivantes) et qui participent d'une manière

éventuelles dans les lycées de garçons. — Le tarif des indemnités pour suppléances éventuelles, fixé par l'arrêté du 4 octobre 1883, article 3, pour une classe de deux

permanente à l'enseignement, est portée à « § 17. Indemnités pour suppléances

« § 18. — Indemnilés pour suppléances éventuelles dans les lycées de jeunes filles. Les heures de suppléances fournies par les professeurs et maîtresses répétitrices des lycées de jeunes filles sont rétribuées ainsi qu'il suit :

« Enseignement dans les classes de lettres, sciences, langues vivantes et classes

primaires, 3 fr. l'heure.

« Enseignement dans les classes de dessin, couture, gymnastique et chant, 2 fr. l'héure.

« Surveillance dans les classes, études et récréations, 1 fr. 50 l'heure. » -- (Adopté.)

« Art. 41. — L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 est abrogé et remplacé par la disposition suivante

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra

dépasser 30.000 fr. » — (Adopté.) « Art. 12. — Dans les cadres de l'université de Paris, les professeurs titulaires sont promus de droit à la 2° classe, après avoir accompli dans la 3° classe un stage de six

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2º classe et de la totalité des vacances survenues en 1ºº classe dans l'an-

née. » — (Adopté.)
« Art. 13. — Dans le cadre des universités des départements, les professeurs titu-laires sont promus de droit à la classe supérieure, après avoir accompli un stage de quatre années en 4º classe et de huit années dans la 3º classe.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3° et 2° classe, et de la tota-lité des vacances survenues en 1° classe dans l'année.» - (Adopté.)

« Art. 14. — Dans le cadre des maîtres de conférences et chargés de cours, des chefs de travaux et bibliothécaires en chef, les fonctionnaires sont promus de droit de la 3° à la 4° classe après avoir accompli un stage

de cinq ans dans la 3° classe.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2° classe et de la totalité des vacances survenues en 1re classe dans

l'année.» — (Adopté.)

« Art. 15. — IPest créé dans les facultés de province une classe de maîtres de conférences stagiaires, dont les appointements seront de 9,000 fr. et où devront débuter les eunes maîtres qui entrent directement dans l'enseignement supérieur sans avoir passé dans les laboratoires des universités, ni dans l'enseignement secondaire. Ce stage sera au moins de trois ans et au maximum de cinq ans.

« Ceux qui auront exercé une fonction pendant moins de trois ans seront astreints au stage, mais leur stage sera réduit d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront exercé leur fonction antérieure.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves des écoles de Rome et d'Athènes, ni aux pensionnaires des instituts fran-çais des hautes études à l'étranger qui auront séjourné trois années dans les établissements, ni aux professeurs ayant exercé pendant trois ans à l'étranger. »

· Art. 16. — Dans le cadre des préparateurs, les fonctionnaires sont promus de droit de la 5° à la 4° classe, de la 4° à la 3° classe et de la 3° à la 2° classe après avoir accompli dans chacune de ces classes un stage de cinq années.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3°, 4° et 2° classes et de la totalité des vacances survenues en 1° classe dans l'année. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il sera procede à un reclasse-

« § 15. — Indemnités des instituteurs et heures,	est modifié de la fa	içon suivante :
	LYCÉES de Seine et Scine-et-Oise.	LYCÉES des départements.
Classes élémentaires	10 12 14	6 8 10

ment du personnel, conformément aux règles établies pour l'avancement par la présente loi. Pour chaque catégorie, le nombre des fonctionnaires inscrits en 1º classe sera égal au nombre obtenu en divisant le total des fonctionnaires par le nombre des classes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le passage d'une fonction publique dans une faculté ne pourra don-ner lieu à aucune diminution du traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenue. » — (Adopté.)

« Art. 19.—Il ne sera accepté de fondations de chaires et de cours au Collège de France que si les fondations assurent au minimum aux titulaires de chaires un traitement égal à celui des professeurs de 3° classe de l'université de Paris et aux chargés de cours un traitement égal à celui des chargés de cours de 3° classe de l'université de Paris. » - (Adopté.)

« Art. 20. — Outre les traitements prévus ar la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 francs par enfant jusqu'au deuxième enfant, et de 480 francs par enfant en sus du

« Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois. » — (Adopté.)

« Art. 21. - Pour tous les ordres d'enseignement, les suppléments temporaires de traitement et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre cesseront d'être payés à partir du moment où s'appliquera la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est entendu, dans l'esprit de la commission, que cette réserve, visant la suppression des indemnités tem-poraires de cherté de vie et du temps de guerre, à dater de la mise en vigueur de la réforme sons généralisée et vigueur de la réforme, sera généralisée et s'appliquera aux fonctionnaires de tous les autres départements lorsqu'ils seront l'objet des améliorations analogues de traitement, et déjà prévues in generali. C'est une observation que j'avais mandat de faire au nom de la commission. La suppression ne peut pas frapper seulement les membres de l'enseipnement, seuls; ce serait un singulier gorte-à-faux. (Très bien !)

M. le ministre. Je me permets de faire remarquer au Sénat, en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, que l'indemnité connue sous le nom d'indemnité de 720 fr., ne devait pas, dans l'esprit du Gouvernement, cesser d'être payée le jour où les traitements nouveaux seront acquis aux fonctionnaires de l'enseignement comme aux autres fonctionnaires.

Le Gouvernement avait prévu que cette indemnité disparaîtrait le 1er juillet 1920 après avoir été réduite par étapes d'un tiers à partir du 1er janvier 1919. Par conséquent, si, pour les autres fonctionnaires, le projet général n'est pas conforme à la disposition que le Sénat veut voter, il est bien entendu que les fonctionnaires de l'enseignement ne seront pas privés de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et ne seront pas les seuls à subir cette perte.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le ministre. J'ajoute d'ailleurs que, lorsque le Gouvernement a prévu cette disposition particulière, il avait surtout dans l'esprit de donner une sorte de compensation au retard causé en reportant au 1° juillet l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le ministre. Parfaitement. J'ai déclaré. d'accord avec le Gouvernement et en son nom, que les avances de 500 fr. et de 200 fr. étaient considérées comme acquises.

M. le rapporteur général. C'est cela.

M. le ministre. Mais le Gouvernement avait, en outre, décidé que cette indemnité de 720 fr. serait maintenue, avec suppression trimestrielle d'un tiers, jusqu'au 1er juillet 1920.

M. le président. La parole est à M. le raporteur général de la commission des porteur finances.

M. le rapporteur général. Voici une nouvelle occasion de signaler au Sénat combien sont regrettables des délibérations fragmentaires, alors qu'il s'agit d'une ré-forme générale. La commission des finances a statué, à la vérité, à l'occasion du projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion, mais il s'agit d'une décision de principe qui doit être appliquée à l'ensemble des fonctionnaires.

Le maintien de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. ne se justifie pas plus que celui des autres indemnités que le Gouvernement veut supprimer. M. le ministre de l'instruction publique nous dit que, dans la pensée du Gouvernement, cette indemnité serait réduite successivement par tiers jusqu'à suppression complète. Je me demande pourquoi elle subsisterait, même ainsi réduite.

La seule compensation au retard du relèvement des traitements qui puisse être accordée à bon droit, c'est celle qui résulte de l'attribution des deux avances de 500 et de 200 fr., destinées à permettre aux fonc-tionnaires publics d'attendre les relève-ments de traitements qui leur avaient été promis. Il avait été entendu que ces allocations étaient faites sous forme d'avances récupérables, qui auraient été remboursées par les fonctionnaires, par douzièmes; leur attribution deviendra définitive.

Mais, dès l'instant que nous améliorons dans une large proportion la situation de tous les fonctionnaires publics, toute autre

compensation est superflue.

La commission des finances, je le répète, en appliquant cette disposition aux fonctionnaires de l'enseignement public, entend d'ailleurs qu'elle soit appliquée à tous les fonctionnaires de l'Etat.

M. le ministre. La question reviendra, par conséquent, avec les projets de loi con-cernant les autres fonctionnaires.

M. le rapporteur général. C'est une question de principe.

M. le rapporteur. J'ajoute aux explications de M. le rapporteur général qu'il paraît bien, d'après le Journal officiel, qu'il a été fait, par suite de voisinage des chiffres, une confusion à la Chambre entre les 200 francs, plus les 500 francs, d'avances à va-loir sur les améliorations de traitement et les 720 fr., dits d'indemnité temporaire de temps de guerre. Le Journal officiel a imprimé 720, là où il fallait lire 700.

M. le ministre. Il n'y a pas de confusion du tout entre les deux indemnités.

M. le rapporteur. Je sais bien qu'elle n'a pas été dans votre esprit, mais elle s'est

produite dans les chiffres. Là joù l'on devrait lire 700 au Journal officiel, il y a 720. Comme j'ai la mémoire oculaire, c'est à la première colonne à gauche. (Sourires.)

M. Regard, directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouverne-ment. Parsaitement!

M. le rapporteur. N'est-ce pas, monsieur le directeur? C'est exact?

M. le ministre. C'est une erreur d'impression.

M. le rapporteur général. C'est une erreur d'impression quant aux chiffres qui a produit une erreur de fait.

M. le rapporteur. Et une mauvaise impression, à la commission (Sourires), quand je lui en ai donné lecture. C'est un rien: mais il fallait s'en expliquer, car les intéressés sont sur l'œil, comme on dit.

M. le ministre. Il y a une erreur d'im-pression au Journal officiel, mais il n'y a pas de confusion sur le fond. Nous avons, d'un côté, une première décision concernant les 500 plus 200 fr., qui ont été considérés comme acquis; quant à la seconde décision, elle a tout simplement été prise par le Gouvernement, qui a pro-posé de demander à la Chambre et au Sénat de maintenir jusqu'au mois de juillet pro-chain l'indemnité de 720 fr.

Je n'aborde pas le fond de la question, je demande que les fonctionnaires de l'enseignement ne soient pas les seuls à subir cette perte et que, si le Parlement consent, par la suite, à assurer aux autres fonctionnaires le maintien de cette indemnité de 720 fr., il sera bien entendu que cette indemnité sera rétablie dans le projet de loi actuellement en discussion.

M. le rapporteur général. Je demande la

M. le président. La parole est à M. Ie rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas, quant à nous, envisagé que la décision que nous allons émettre ne soit pas adoptée par la Chambre des députés. Nous espérons, au contraire, que le Gouvernement la dé-fendra devant l'autre Assemblée, car il s'agit d'une économie très justifiée.

Je fais appel au représentant du ministre des finances, qui pourra vous dire, monsieur le ministre de l'instruction publique, que le ministre des finances est déjà informé que la commission des finances a pris la résolution de supprimer, pour tous les fonctionnaires, l'indemnité du temps de guerre de 720 fr., à partir de la mise en vi-gueur du relèvement des traitements.

M. le commissaire du Gouvernement. M. le ministre a eu connaissance des intentions de la commission des finances, mais il n'y a pas donné son adhésion.

M. le rapporteur général. Il s'agit, je le répète, d'une décision de principe dont nous demanderons au Sénat de faire l'application pour l'ensemble des fonctionnaires.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix. (L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Tout profes-

seur, à quelque ordre d'enseignement qu'il appartienne, détaché dans un établissement universitaire ou envoyé en mission scientifique à l'étranger, sera maintenu dans les cadres de la métropole et continuera à jouir, pour le traitement et l'avancement, des mêmes avantages et des mêmes droits que ses collègues de France.

«L'avancement au choix dans le cadre

auquel ils appartiennent est organisé pour eux au moyen d'inspections périodiques consiées soit aux inspecteurs du cadre métropolitain, soit à des délégués du ministère de l'instruction publique. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un décret d'administration publique, rendu dans les six mois, réglera les conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre dé l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 209,018,400 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la

présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Services généraux et enseignement supérieur.

« Chap. 1er. — Personnel de l'administra-

« Chap. 1er. — Personnel de l'administra-tion centrale, 6,860 fr. » — (Adopté.) « Chap. 8. — Conseil supérieur et inspec-teurs généraux de l'instruction publique, 178,500 fr. » — (Adopté.) « Chap. 9. — Administration académique.

- Personnel, 202,586 fr. » = (Adopté.)

« Chap. 13. — Inspection académique. Traitements des inspecteurs d'académie des départements, 308,750 fr. » -– (Adopté.) « Chap. 14. — Inspection académique. Traitements des secrétaires et commis 450,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 2,260,337 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19 bis. — Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Effet a resonnel.

Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 238,900 fr. » — (Adopté.) « Chap. 20. — Universités des départe-ments. — Personnel, 5,937,582 fr. » —

(Adopté.)

« Chap. 20 bis. — Universités des départe--Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traite-ments du personnel, 779,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 28. — Ecole des hautes études. -Personnel, 179,701 fr..» — (Adopté.)
« Chap. 30. — Ecole normale supérieure.

- Personnel, 8,080 fr. » — (Adopté.)

- Collège de France. — Per-« Chap. 33. -

sonnel, 374,310 fr. » — (Adopté.) « Chap. 36. — Ecole des langues orien-tales vivantes. — Personnel, 94,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Ecole des chartes. — Per-

sonnel, 36,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Ecole française d'Athènes.

— Personnel, 20,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Ecole française de Rome. — Personnel, 14,210 fr. » — (Adopté.) « Chap. 47. — Muséum d'histoire natu-

elle. — Personnel, 306,360 fr. » — (Adopté.) « Chap. 50. — Observatoire de Paris. relle. - Personnel, 306,360 fr. » -

echap. 50. — Observatoire de Paris. —
Personnel, 67,664 fr. » — (Adopté).
Ghap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 51,900 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 57. — Observatoire d'astronomie
physique de Meudon. — Personnel, 11,634 francs. » -

ancs. » — (Adopté.) « Chap. 60. — Bureau des longitudes. Personnel, 26,065 fr. » — (Adopté.)

. « Chap. 64. – - Institut national de France. - Personnel, 6,700 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 68. — Académie de médecine. — semble du projet de loi.

Personnel, 4,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 3,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 76. — Institut français d'archéo- crétaires en opèrent le dépouillement.)

logie orientale au Caire, 23,750 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 80. — Bibliothèque nationale. Personnel, 112,410 fr. »— (Adopté.) « Chap. 84. — Bibliothèques publiques.—

Personnel, 40,226 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. - Services généraux des bibliothèques et des archives, 15,000 fr. » -(Adopté.)

 Archives nationales. — Per-« Chap. 93. sonnel, 41,796 fr. » — (Adopté.)

Enseignement secondaire.

« Chap. 97. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons,

1,255,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100, — Lycées de garçons. — Allocations temporaires et supplémentaires de traitements aux admissibles à l'agrégation et aux docteurs ès sciences ou ès lettres,

305,750 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 101. — Complément de traite-ment des fonctionnaires et professeurs de lycées de garçons et traitements de fonc-tionnaires en surnombre, 13,300,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 103. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 6,133,035

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Frais généraux des collèges communaux de garçons, 5,000 fr.» - (Adopté.)

 Ecole normale de Sèvres. « Chap. 106.--Personnel, 57,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. - Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 5,288,625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 101,000 fr. » - (Adopté.)

«Chap. 116. - Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de ma-

ladie, 92,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 117. - Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interrup-tion d'emploi, 97,100 fr. » — (Adopté.)

Enseignement primaire.

« Chap. 122. — Enseignement primaire. -Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 1,293,620 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. - Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Personnel, 47,325 fr. » Roses. (Adopté.)

« Chap. 127. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel, 70,025 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 129. - Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices Personnel, 2,703,481 fr. 50 » — (Adopté.)

« Chap. 132. — Enseignement primaire supérieur, 5,395,916 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Traitement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, 160,912,750 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'en-

- MM. les se-

M. le président. Voici le résultat du dé pouillement du scrutin:

Nombre des votants..... Majorité absolue.....

● Pour l'adoption..... 206

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'inti-tulé de la loi soit libellé comme suit: « Projet de loi portant ouverture de crédits additionnels au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique). »

Il n'y a pas d'opposition?... (Il en est ainsi décidé.)

.5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au, nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de

nickel.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction et à l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des sinances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, de crédits additionnels sur l'exercice 1919 en vug de l'achat de jeunes chevaux.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués. 🐇

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension, et modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la com-mission, nommée le 23 juillet 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. (Assentiment.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Mil-liès-Lacroix pour le dépôt de deux rapports.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?...

(Cette insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Guillier, Steeg, Honoré Leygue, Deloncle, Magny, Beauvisage, Sarraut, Maurice Faure, Savary, Paul Le Roux, Grosjean, Cannac, Servan, Perreau, Félix Martin, Poirson, Fortin, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance ordonnée.

M. le rapportenr général. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?...

(Cette insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Paul Le Roux, Maurice Faure, Guillier, Deloncle, Savary, Perreau, Steeg, Servan, Fortin, Beauvisage, Honoré Leygue, Magny, Grosjean, Félix Martin, Poirson, Cannac, Sarraut, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée, et l'inscription à l'ordre du jour de demain ordonnée.

La parole est à M. de Selves pour le dépôt d'un rapport.

M. de Selves, rapporleur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.

M. le président La commission demande la déclaration de l'urgence, ll'insertion au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance, Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain ?...

(Cette insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les

par vingt de nos conlegues dont voici les noms:

MM. Milliès-Lacroix, Guillier, Doumer, Beauvisage, Magny, Félix Martin, Cannat, Paul le Roux, Maurice Faure, Perreau, Servan, Honoré Leygue, Grosjean, Poirson, Sarraut, Deloncle, Savary, Fortin, Steeg, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée, et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine ordonnée.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

M. le président. La parole est à M. Steeg pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. T. Steeg, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un objet très

limité et très précis.

Il ne s'agit ni d'autoriser le Gouvernement à émettre des obligations pour les chemins de fer de l'Etat, ni de l'autoriser à prélever les frais afférents à cette émission. Il tient cette double autorisation de mesures législatives. Il s'agit simplement de fixer le maximum de ces frais d'émission.

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des chemins de fer de l'Etat l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911 stipule qu'il y sera pourvu par des obligations amortissables émises par les soins du ministre des finances. Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la loi de finances. L'article 46 de la même loi ajoute que le « ministre des finances peut faire des avances à l'administration du réseau de l'Etat, en attendant la réalisation des émissions autorisées sur les ressources de la dette flotante jusqu'à concurrence du maximum autorisé par la loi de finances. Il fixe le taux d'intérêt de ces avances ».

Les avances effectivement consenties par le Trésor et non remboursées à la date du 1er août se montent à 551,677,582 fr.

Le montant des autorisations d'émissions d'obligations accordées par les lois de finances successives est de 1,548,851,212 fr. 81; trois émissions réalisées les 23 mars 1912, 10 avril 1913 et 29 janvier 1914 ont procuré 593,296,581 fr. 87. Les autorisations prévues au budget de 1919 s'élevant à 110,118,700 fr. portent à 1,065,673,330 fr. 94 le total actuel des autorisations disponibles.

Le ministre des finances a annoncé à la tribune de la Chambre, le 23 juillet dernier, son intention de procéder à une émission d'obligations dont le montant en capital nominal s'élèvera d'après les indications qui nous ont été fournies à 700 millions. Un décret détermine les conditions, montant, taux, date de l'émission.

L'article 2 de la loi du 8 mars 1919 et Marticle 2 de la loi du 8 mars 1919 relatiff à l'émission d'obligations pour les besoins des chemins de fer de l'Etat disposait qu' « aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911 s'ajoutent toutes dépenses matérielles et tous frais d'émission. Ces dépenses et ces frais seront prélevés sur le produit de la négociation des obligations ».

En même temps cet article limitait à 6 millions de francs ces dépenses et ces frais en ce qui concerne les émissions destinées : 1° à faire face aux charges énumérées par l'article 158 de la loi du 13 juillet 1911; 2° à subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1911 et 1912.

Cette somme de 6 millions se trouva excéder et de beaucoup les dépenses nécessitées par les émissions des 23 mars 1912 et 10 avril 1913. Aussi le Gouvernement déposa-t-il, le 26 mai 1913, un projet de loi autorisant l'application du reliquat disponible aux émissions ultérieures d'obligations.

Votre commission des finances fit observer qu'une telle méthode manquait de précision et que mieux valait fixer chaque année dans la loi de finances, en même temps que le montant du capital à émettre, la somme nécessaire aux dépenses et frais nécessités par l'émission. Le Parlement et le Gouvernement se rangèrent à cet avis et la loi du 15 juillet 1914, par son article 46, décidait qu'une somme de 800,000 fr. serait affectée aux frais afférents à l'émission autorisée.

Depuis lors les textes successifs qui ont prévu l'émission d'obligations par les chemins de fer de l'Etat, n'ont contenu aucune disposition en ce qui concerne les frais. Le projet de loi qui vous est soumis détermine la limite précise dans laquelle les frais que le Gouvernement est déjà autorisé à percevoir par la loi du 8 mars 1912 devront être maintenus.

Cette limite serait de 1 p. 100 du capital nominal émis : une somme de 5 fr. par titre — les obligations étant de 500 fr. — permettrait de subvenir aux dépenses de toute nature : commission des intermédiaires, frais de confection des titres et frais de matériel et du personnel, publicité. Le chiffre de 1 p. 100 ne paraît pas excessif. Les compagnies de chemins de fer allouent en effet normalement aux banques qui s'occupent du placement de leurs obligations 7 fr. par titre. Grâce aux conditions plus favorables dans lesquelles peut s'effectuer une opération de l'Etat, on peut réduire ce chiffre de 50 p. 100, soit 3 fr. 50.

L'administration évalue à 60 centimes les frais de confection de l'obligation ellemême et elle estime que le total des frais de matériel et de personnel auxiliaire dépassera vraisemblablement † fr. par titre.

Il restera donc tant pour la publicité que pour les dépenses imprévues moins de 50 centimes par titre. Dans ces conditions, il a paru à votre commission des finances que le projet du Gouvernement ne soulevait pas d'objection de sa part et elle vous demande de l'adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont voici les noms:

MM. Milliès - Lacroix, Steeg, Doumer, Guillier, Honoré Leygue, Sarraux, Deloncle, Beauvisage, Magny, Paul Leroux, Maurice

Faure, Grosjean, Savary, Félix Martin, Cannac, Perreau, Servan, Poirson, Fortin, Félix Martin. plus une signature illisible.

.Je mets aux voix la déclaration d'ur-

(L'urgence est déclarée.)

M, le président. Je consulte le Sénat sur

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?. Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi. Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les dépenses maté-Trielles et les frais d'émission qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 mars 1912, s'ajoutent aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, ne pourront excéder 1 p. 100 du capital nominal émis en ce qui concerne les émissions relatives aux dépenses de la 2º section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1914 à 1919. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

8. RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Noirmoutier (Vendée) les sections de l'Epine et de la Guérinière pour les ériger en communes distinctes;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,292 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention.

Il n'y a pas d'observations?. L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

* Voix diverses: Jeudi. Vendredi.

M. Milliès-Lacroix. Monsieur le président, il résulterait des renseignements qui nous ont été donnés que la dis-cussion sur le traité de paix se poursuivra à la Chambre des députés jeudi, peut-être même vendredigo: affer

En tout état de cause, la commission des affaires étrangères à besoin de délibérer à nouveau; elle ne pourra donc le faire que vendredi au plus tôt. Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de se réunir jeudi.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi, à seize heures.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc le jeudi 11 septembre, à seize heures en séance publique, avec l'ordre du jour dont j'ai donné lecture. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. Guénin.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du réglement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt,

elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses failes par les ministres. Elles

ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse ... »

2864. - Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1919, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il donnera satisfaction aux militaires étudiants des classes 1918-1919, actuellement sous les drapeaux et privés du bénéfice de sursis prévu par la loi de recrutement, qui demandent, pair l'année scolaire 1919-1920, à être affectés aux centres d'études créés dans certaines villes de garnison.

2365. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instrucrtion publique pourquoi, dans un département, on fait attendre au personnel enseignant le payement des sommes dues par l'Etat pour indemnités diverges. nités diverses.

2866. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, de mandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les enfants de troupe des écoles militaires préparatoires, considérés comme à la charge de l'Etat, sont envoyés en vacances scolaires pendant deux mois et demi chez leurs parents sans qu'aucune indemnité soit allouée à ceux-ci. allouée à ceux-ci.

2867. - Question écrite, remise à la pré-2867. — Question ecrite, remise a la pre-sidence du Sénat, le 9 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un trésorier payeur général peut, sans nécessité de service, réduire de moitié, et pour un employé seule-ment, la durée du congé de quinze jours accordé par les règlements.

2868. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi le personnel volant de l'aviation maritime ne bénéficie pas du pécule, comme celui embarqué à bord des bâtiments.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2669. – M. Gabrielli, sénateur, demande à

solde qu'aux sous-officiers auxquels ils sont assimilés depuis février 1918, d'autant que cette augmentation de solde est déjà perçuèpar les gendarmes résidant en Orient; 2º l'indemnité de 90 fr., dite de fonctions, payée, depuis janvier 1919, aux gendarmes de la métropole et de l'Algérie. (Question du 24 mai 1919.)

Réponse. — 1º Les militaires de la gendarmerie, au Maroc, comme en France, perçoivent une solde spéciale sans analogie avec celle attribuée aux sous-officiers. Il n'a pas été jugé opportun d'augmenter les soldes des militaires de la gendarmerie du Maroc, qui restent supérieures aux soldes relevées de la gendarmerie métropolitaine; 2º l'indemnité de fonctions accordée aux gendarmes de la métropole est due et a été allouée, à compter du 1ºr janvier 1919, aux gendarmes du Maroc. Réponse. - 1º Les militaires de la gendar-

2748. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire, qui compte se présenter en 1920 au concours d'admission à l'école polytechnique, peut espérer obtenir des facilités, telles qu'un sursis, pour préparer le concours. (Question du 26 juin 1919.)

Réponse. - Si l'intéressé a obtenu un sursis Réponse. — Si l'intéressé a obtenu un sursis d'incorporation prévu par les articles 20 et 21 de la loi du 21 mars 19.5, au moment de son passage devant le conseil de revision, il pourra en bénéficier à partir de la date qui sera fixée, pour la cessation des hostilités, après une nouvelle demande de sa part, en application de la circulaire n° 14928 1/11 du 24 août 1919, page 9154, Journal officiel du 26 août 1919.

2767.— M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats français du 61° régiment de ..., à O..., reçoivent une nourriture défectueuse et des effets d'habillement provenant des militaires indigènes, presque tous malades, avec lesquels ils sont casernés. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse.— Le casernement en commun des Français et des indigènes, dans les unités de tirailleurs, est nécessité par le maintien de la discipline et de la cohésion. Les Français recoivent des elfets usagés et qui ont pu être portés auparavant par des indigènes, mais ces effets, avant la distribution, sont passés à l'étuve, soigneusement lavés etréparés; aucune cause de contagion n'est à redouter. Dans un délachement du corps visé, l'alimentation a été quelque peu défectueuse pendant une courte période correspondant au départ du chef de détachement, officier très expérimenté; des mesures ont été prises en vue de remédier à cette situation. Dans aucune unité, il n'existe d'indigènes atleints de maladie contagieuse; lorsqu'un cas se présente, le malade est soumis à un isolement rigoureux et dirigé sur une formation sanitaire. formation sanitaire.

2844. — M. Joseph Loubet, sénateur, de-mande à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1917, engagé volontaire pour quatre ans, le 10 janvier 1916, serà démobilisé avec sa classe. (Question du 12 août 1919.)

Reponse. Réponse négative. L'intéressé sera libéré à l'expiration de l'engagement sous-

2845.— M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle date et avec quelle classe sera démobilisé un soldat de la classe 1918, engagé volontaire pour la durée de la guerre, le 3 novembre 1916, ayant un frère ainé mort pour la France. (Question du 13 goût 1919).

Réponse. — L'intéressé qui est rattaché dans la réserve à la classe 1917, ne peut toutelois être libéré avant d'avoir accompli intégrale-ment le temps de service actif prescrit par la

2848. — M. le ministre de la guerre faif connaître à M. le président du Sénat qu'un M. le ministre de la guerre d'accorder aux connaître à M. le président du Sénat qu'un gendarmes en résidence au Maroc : 1º la même délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 août 1919, par M. Goy, surateur.

2856. — M. Monnier, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de remédier à l'état désastreux dans lequel vont se trouver les négociants et les propriétaires de pommes à cidre dans toute la Normandie, par suite des difficultés de transport résultant du manque de wagons et de la fermeture des gares. (Question du 2 septembre 1919.)

Réponse. — Des explications fournies par le réseau de l'Etat, il résulte que les transports de pommes à cidres sont acceptés sur ses lignes depuis le 1er septembre, et qu'un programme définitif d'exécution est en préparation.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à modifier le régime fiscal applicable aux actes d'avances sur titres. Déposé le 21 octobre 1918 à la Chambre des députés, il a été voté par elle sans modifications le 5 septembre courant.

La loi du 29 juin 1918 a sensiblement aggravé le régime fiscal des actes précités. Avant cette loi, ces actes étaient soumis à un droit de timbre de 60 centimes sur chaque original, soit 1 fr. 20 pour les deux originaux habituels; ils étaient assujettis à l'enregistrement sculement lorsqu'il en était fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée.

Par application de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918, tous ces actes doivent être rédigés sur timbre en trois exemplaires, ce qui porte à 3 fr. le droit de timbre auquel ils sont actuellement soumis, le coût de la demi-feuille de papier timbré ayant été élevé de 60 centimes à 1 fr. par l'article 19 de ladite loi. En outre, en tant que constatant des conventions synallagmatiques, ils doivent, par application de l'article 12 de la même loi, être assujettis à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, et, par conséquent, supporter, en tout état de cause, l'impôt de l'enregistrement.

rimpôt de l'enregistrement.
Cet impôt est de 1 p. 100 en principal du montant de l'avance ou du crédit réalisé.
Toutesois, la loi du 8 septembre 1830 a accordé le bénésice de l'enregistrement au droit fixe de 2 fr., porté ensuite à 3 fr., en principal, aux « actes de prèts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnie d'industrie et de sinance, dans le cas prévu par l'article 95 du code de commerce ».

Le Gouvernement estime que ces nouvelles charges fiscales sont beaucoup trop lourdes pour les petites avances et qu'elles sont de nature à détourner des placements en rente française ou en bons de la défense nationale nombre de petits capitalistes qui n'hésitaient pas à donner cette affectation à leurs disponibilités, parce qu'ils pouvaient obtenir facilement des avances sur les valeurs achetées.

Pour remédier à ces inconvénients et favoriser toutes les opérations qui peuvent avoir une heureuse influence sur les souscriptions de rentes françaises et de valeurs émises par le Trésor français, le Gouvernement propose de dispenser de timbre et d'enregistrement les actes d'avances consenties sur ces valeurs, comme l'article 5 de la loi du 19 septembre 1918 l'a fait à l'égard des actes sous seings privés constatant des avances sur titres consenties en vue de touscriptions au prochain emprunt

F ce qui concerne les avances faites sur res valeurs, le Gouvernement demade de substituer aux droits actuels obligatoires de timbre et d'enregistrement, qui frappent trop lourdement les petites avances, un seul droit de timbre proportionnel de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance. Ce droit serait acquitté par voie d'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur, qui mentionnerait le payement de l'impôt sur le double remis au débiteur. L'obligation du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement serait supprimée.

Les actes ne seraient plus astreints à la formalité de l'enregistrement que quand il en scrait fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée.

En outre, en raison de l'établissement du timbre proportionnel, le droit d'enregistrement serait réduit à 1 p. 100 sans décimes, de telle sorte qu'ajouté au tarif du droit de timbre (25 centimes par 100 fr.), il représenterait une charge de 1 fr. 25 p. 100, exactement égale au droit actuel d'enregistrement.

Enfin, pour éviter la surcharge que crée injustement l'application aux petites avances faites aux commerçants du droit fixe d'enregistrement établi par la loi du 8 septembre 1830, le Gouvernement propose d'abroger les dispositions de cette loi, pour les avances inférieures à 300 fr., de sorte que pour les avances consenties aux commerçants, le droit fixe ne constituerait plus qu'un maximum.

Le Gouvernement fait remarquer que le Trésor récupérera largement le montant des droits dont les petites avances seront ainsi dégrevées par la plus-value que procurera l'application aux avances plus importantes d'un droit proportionné à leur montant.

Votre commission des finances vous demande d'adopter les mesures proposées par le Gouvernement et votées par la Chambre : celles qui s'appliquent aux actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français, parce qu'elles sont de nature à faciliter les opérations faites par le Trésor; celles qui concernent les actes d'avances sur autres valeurs, parce qu'elles introduisent plus de justice dans l'établissement de l'impôt, sans qu'il en résulte de pertes de recettes.

Elle à l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont dispensés de timbre et seront enregistrés gratis, quand la formalité sera requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 2. — Les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance.

Ce droit sera acquitté, au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci devra mentionner, sur le double remis à l'emprunteur, que le droit de timbre, dont le montant sera rappelé, a été acquitté sur l'original.

Art. 3.— Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prèteur et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par tion faite du crédit normal d'inscription ouune griffe, apposée à l'encre grasse, faisant vert automatiquement par l'article 20 de la

connaître le nom ou la raison sociale du prèteur et la date de l'oblitération.

Art. 4. — En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente ploi, le préteur et l'emprunteur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 1000 enviprincipal, du montant de l'avance consentieva sans que cette amende puisse directionérieure à 50 fr. en principal, al che artisiniment. 5. — Le droit d'enregistrement appli-

Art. 5. — Le droit d'enregistrement applicable aux actes d'avances visés par l'article 2 de la présente loi est fixé à 1 p. 100 sans décimes.

Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1918, ces actes sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 8 septembre 1830 ne sont pas applicables aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures 300 fr.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919, par M. Millès-Lacroix, séneteur.

Messieurs, depuis le début de la guerre, les mises à la retraite ont été fort ralenties dans les services publics, dans un but d'économie et aussi en raison de la nécessité de ne pas réduire encore davantage les cadres, privés par la mobilisation d'une partie de leur effectif.

Aujourd'hui, il convient de revenir à un régime normal, car les vieux fonction-naires, quel que soit leur dévouement, ne peuvent faire face, dans des conditions satisfaisantes, à une tâche devenue plus lourde, et, d'autre part, les agents plus jeunes se décourageraient s'ils se voyaient, faute de mises à la retraite, privés d'avancement.

Il existait au 1er janvier 1919 sur les crédits d'inscription de pension un arriéré qu'on peut évaluer à 14 millions environ.

En esset, dans les années qui ont précédé immédiatement la guerre, le crédit affecté à l'inscription des pensions civiles des fonctionnaires était en moyenne de 10 millions.

En tablant sur ce chiffre, et c'est évidemment là un minimum puisque la charge des pensions va sans cesse croissant, on peut estimer à 50 millions le montant des pensions qui auraient été inscrites du 1^{es} janvier 1914 au 31 décembre 1915, si la guerre n'était venue modifier profondément les conditions d'admission à la retraite.

Or, les crédits d'inscription au cours de cette période ne se sont élevés, savoir :

Pour 1914, qu'à	4.900.000 fr.
Pour 1915, qu'à	6.000.000
Pour 1916, qu'à	6.000.000
Pour 1917, gu'à	9.400.000
Pour 1918, qu'à	9.758.000

Soit, au total, a... 30.058.000 fr.

L'arriéré ressort donc bien à 14 millions de francs en nombre rond.

En ajoutant à ce reliquet des années an-

En ajoutant à ce reliquat des années antérieures les retraites à prononcer pendant l'année 1919, considérée comme année normale, soit 10 millions, on obtient un total de 24 millions, représentant le crédit qui serait nécessaire pour revenir cette année à la normale.

Pour éviter toutefois une augmentation des charges de la dette viagère, le Gouvernement estime qu'on peut, en 1019, se limiter à 19 millions de francs environ. Déduction faite du crédit normal d'inscription ouver à automatiquement par l'article 20 de la

loi de 1853, c'est un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. qu'il demande pour l'ins-

cription des pensions civiles en 1919. Co crédit, d'après les renseignements fournis par l'administration des finances, scrait réparti comme suit :

scrait reparts comme suit :	
Ministère des finances	3.916.500
Ministère de la justice :	
Magistrats (décret du	
1er mars 1852 et loi du	
- 14 juin 1918)	303.200
Autres magistrats et fonc-	
tionnaires	107.400
- Administration péniten-	
tiaire	70.000
Ministère des affaires étran-	•
gères	85.000
gères Ministère de l'intérieur :	
Services métropolitains	180.000
Services de l'Algérie	18.000
Ministère de la guerre	50.000
Ministère de la marine	9.800
Ministère de l'instruction pu-	
blique et des beaux-arts:	
Enseignement primaire	6.000.000
Autres services	1.964.202
Ministère du commerce, de	
l'industrie, des postes et des	
télégraphes:	
Commerce et industrie	30.000
Postes et télégraphes	2. 260.000
Ministère des colonies	33.300
Ministère de l'agriculture:	
Forêts	1 65.000
Autres services	63.100
Ministère du travail et de la	•
prévoyance sociale	13.000
Ministère des travaux publics,	•
des transports et de la marine	

Il convient de signaler qu'en raison des allocations temporaires accordées aux petits retraités par application des lois des 18 octobre 1917, 30 avril 1918 et 23 février 1919, la charge résultant du présent projet de loi s'accroîtra en fait d'une somme évaluée par l'administration à 5,750,000 fr.

585,000

15.700

Travaux publics.....

Transports maritimes et marine marchande.....

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre la demande du crédit supplémentaire d'inscription de pensions civiles présentée par le Gouver-

nement.

marchande:

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant, que la Chambre des députés a voté sans modifications dans sa ire séance du 27 août dernier.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr., en sus du produit des extinctions.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouperture au ministre des finances et annulation de crédits, concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, par M. de Selves, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à ouvrir au Gouverne-ment des crédits lui permettant de réorga-niser la manufacture des tabacs de Lille. Elle a été, nous dit l'exposé des motifs,

matériel de fabrication, de ses machines et] de ses installations diverses. L'ennemi a rendu inutilisables les machines ou installations qu'il n'a pas enlevées, aussi la perte subie est-elle considérable. Pour la remise en état des ateliers, pour l'acquisition de nouveaux appareils et leur installation, la dépense est évaluée à 2,750,000 fr. dont 50,000 fr. pour les bâtiments et 2,700,000 fr. pour le matériel. De ce dernier chiffre, la moitié environ se rapporte aux appareils de fabrication des scaferlatis, dont la pro-

duction annuelle, avant la guerre, s'élevait à 5 millions 700,000 kilogr. Si la dépense totale de réorganisation doit s'élever à 2,750,000 fr., la Chambre n'a 'cru devoir accorder que les crédits nécessaires aux travaux susceptibles d'être effectués au cours de l'exercice 1919. Ils s'élèvent à la somme de 1,241,000 fr. et font l'objet de l'article 1er du projet de loi; le reste, soit 1,502,000 fr., sera imputable sur l'exercice 1920. Mais il y a lieu de penser que les évaluations, établies en utilisant les indications fonctions par les margines de l'articles de l' indications fournies par les marchés déjà passés ou en préparation pour l'exécution d'une partie des travaux, ne peuvent être exactes, en raison des fluctuations actuelles

des cours et de la nouvelle application de la journée de huit heures, et que des crédits supplémentaires seront demandés. L'article 2 du projet de loi comporte une annulation d'une somme de 450,000 fr.,

qui avait été accordée par la loi du 31 dé-cembre 1913 comme crédits du 1^{ex} trimestre de 1919, ouverts pour la manufacture de Lille, pour l'exercice en cours, au chapi-tre N: « Réinstallation des services adminis-

tratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées. » La Chambre des députés, dans sa 2° séance du 24 juillet, a donné son approbation aux dispositions que votre commission des finances vous propose de sanctionner.

PROJET. DE LOI

Art. 1er. - Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à 1,241,000 fr. et applicables au chapitre nouveau ci-après : « Chap. N quinquiès. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, 1,241,000 francs. »

Art. 2. - Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des sinances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 450,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre N: « Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées ».

Ordre du jour du jeudi 11 septembre.

A seize heures. — Séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Noirmoutier (Vendée) les les ériger en communes distinctes. (N° 36, fasc. 17, année 1918, et 2, fasc. 2, année 1919. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députes, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919. (Nos 450 et 468, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Elle a été, nous dit l'exposé des motifs, Discussion du projet de loi, adopté par la presque complètement dépouillée de son Chambre des députés, relatif aux droits de propriété agricole »,

timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres. (N° 455 et 469, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. -- Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919. (N° 379 et 470, année 1919. — M. de Selves, rapporteur. - Úrgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention. (N° 349 et 449, année 1919. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

Erratum

au comple rendu in extenso de la 2º séance du mercredi 30 juillet (Journal officiel du 31 juillet).

Page 1200, 2º colonne, doux dernières lignes.

Au lieu de:

.décrets et arrêtés prévus aux articles 3, paragraphe 2, et 13... »,

Lire:

«...décrets et arrêté prévus aux arti-cles 3, paragraphe 1et, et 13...».

Errata

au compte rendu in extenso de la scance du 5 septembre (Journal officiel du 6 septembre).

Page 1350, 3º colonne, 12º ligne et suivantes.

Au lieu de :

« C'est une raison de plus pour voter le projet de loi, en attendant que soit voté celui que M. le ministre a déposé »,

« C'est une raison de plus pour voter la disposition que je propose, en attendant que soit voté le projet que M. le ministre a déposé ».

Même page, même colonne, 25° et 26° lignes.

Au lieu de:

« ...les baux à terme »

« ...les baux à ferme ».

Page 1352, 3° colonne, 20° ligne.

Au lieu de:

« ...la restitution ... »,

« ...la résiliation... ».

Page 1353, 1re colonne, 73e et 74e lignes.

Au lieu de :

...et que vous y voyez de grandes plaines sans clôtures... »,

..et que vous n'y voyez que de grandes pièces... ».

Même page, même colonne, 78° et 79° lignes.

« ... provient du remembrement de le

Lire:

«...provient du remembrement cultural d'une propriété foncière en réalité très divisée ».

Même page, 2° colonne, 16° ligne par le bas.

Au lieu de:

« ...et vaille la peine ... »,

Lire:

« ...se justifie... »

Page 1355, 2º colonne, 5º ligne' par le bas. Au lieu de :

« ...on appliquât la loi générale... », Lire:

« ...on appliquât le principe de la loi générale... ».

Même page, même colonne, 2º ligne par le bas.

Au lieu de:

« ... défendre les locataires... »,

Lire:

« ... défendre aussi les locataires... ».

Même page, même colonne, 1^{re} ligne par le bas.

Au lieu de :

« ... peut être une facilité pour...»,

Lire:

« ... peut être la possibilité de... ».

Même page, 3º colonne, 18º ligne par le bas.

Au lieu de:

« ...d'exonérer... »,

Lire:

« ...dindemniser... »

Page 1356, 1re colonne, 2º ligne.

Au lieu de:

« ...qui est visó... »,

Lire:

« ...qui est lésé... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 septembre 1919.

SCRUTIN (Nº 69)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinatre des services civils de l'exercice 1912 on the de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

Pour l'adoption...... 203 Contre 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles - Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny, Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré), Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Negre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot, Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ouesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rev (Emile). Reymonend. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard) Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE !

MM. Boivin-Champeaux. Bourganel. Bring deau.

Chastenet (Guillaume). Courrégelongue.

Dubost (Antonin).

Guillotteaux.

Humbert (Charles).

Leblond.

Milliard. Monis (Ernest). Monsservin.

Renaudat. Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Peytral.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

 Nombre des votants
 296

 Majorité absolue
 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.